CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCE (CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
BP 1575 Yaoundé -Cameroun
Tel : (+237) 222 20 71 52 ; Fax : (+237) 222 20 71 54
Email: iia@cameroun.com Site web: www.iiyaounde.com

ATLANTIQUE ASSURANCES

CYCLE II / MST-A (Maîtrise en Science et Technique d'Assurances)

13ème PROMOTION (2016-2018)

RAPPORT DE FIN DE STAGE ET DE FIN D'ETUDES

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAITRISE EN SCIENCE ET TECHNIQUE DES ASSURANCES

THEME :

EVALUATION ET ANALYSE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS D'UNE COMPAGNIE NON-VIE DANS LA ZONE CIMA : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A

PRESENTE ET SOUTENU PAR :

KOFFI

Lionel Marc Philippe

Etudiant en MST-A

SOUS LA DIRECTION DE :

Monsieur

GUINAN Alexandre

Directeur Administratif et Financier d'AACI

DEDICACE

Je dédie ce rapport en tout premier lieu à mes chers parents ;

A mes frères et sœurs, mon amie, avec mes souhaits de bonheur, de santé et de succès ;

A Feu KOUADIO Yao Roland, qui a été d'un grand soutien lors de mes premiers pas dans le monde universitaire ;

Aucune dédicace ne saurait exprimer mon respect, mon amour et ma considération pour ces sacrifices consentis. Puisse cette étape constituer pour vous un motif de satisfaction ;

A tous mes amis, tous mes professeurs.

REMERCIEMENTS

A DIEU tout Puissant, qui a permis mon accession dans cette brillante école, pour tous ses bienfaits durant mon parcours et pour ce rapport de stage.

A mon encadreur Monsieur GUINAN Alexandre, Directeur Administratif et Financier d'AACI. J'ai eu le privilège de bénéficier de votre savoir. J'ai pu également apprécier vos qualités humaines et professionnelles qui ont suscité mon admiration. Je vous prie de croire en ma reconnaissance et mon profond respect à votre égard.

Aux membres du jury,

Je vous exprime messieurs et dames, mes vifs remerciements et vous témoigne ma reconnaissance et mon respect.

Je tiens également à remercier toute la Direction Générale de l'Institut International des Assurances de Yaoundé et son premier responsable Monsieur URBAIN PHILIPPE ADJANON

Un merci particulier et vif à l'honneur du Directeur des Etudes j'ai nommé Monsieur DANFAKHA DEMBO qui n'a ménagé aucun effort en vue de notre réussite à cette formation. Monsieur le Directeur des Etudes, je vous suis reconnaissant.

Mes remerciements vont également à l'endroit de la Direction des Assurances de la Côte d'Ivoire et son premier responsable Monsieur DIARRASSOUBA KARIM, Directeur des Assurances.

A la compagnie Atlantique Assurance Côte d'Ivoire, dirigée par Madame ROSALIE LOGON, qui a bien voulu m'accueillir pour mon stage pratique.

A Monsieur KOUASSI RENE, Directeur Technique d'Atlantique Assurances Côte d'Ivoire.

A tous mes amis étudiants de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (I.I.A), en particulier à la « Team Ivoire » pour leur fraternité, leur soutien, l'esprit de groupe et de réussite commune.

LISTE DES ABREVIATIONS

AACI	:	Atlantique Assurances Côte d'Ivoire
ABI	:	Atlantic Business International
AFG	:	Atlantic Financial Group
CIMA	:	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CRCA	:	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
FCFA	:	Francs des Colonies Françaises d'Afrique
FIFO	:	First In, First Out
MACI	:	Mutuelle Agricole de Cote d'Ivoire Atlantique Assurances Côte d'Ivoire
MCA-CI	:	Mutuelle Centrale de Cote d'Ivoire
MUDEC	:	Mutuelle Epargne et de Crédit
PAP	:	Provision pour Annulation de Primes
PREC	:	Provision pour Risques En Cours
PSAP	:	Provision pour Sinistre à Payer
SA	:	Société Anonyme
STAMVIE	:	Société Tropicale d'Assurance Mutuelle-Vie
TVA	:	Taxe sur la Valeur Ajoutée

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : décomposition de la prime commerciale 18
Tableau 2 : Règles de limitation des placements admis en couverture 38
Tableau 3: Règles de dispersion 39
Tableau 4 : Rapprochement entre la PREC et les primes à reporter 44
Tableau 5: PREC de la compagnie au 31/12/2017 46
Tableau 6:Etat des paiements par exercice de survenance 49
Tableau 7:Cadences de règlements 49
Tableau 8:Rapprochement entre la PSAP dossier par dossier et la PSAP cadence de règlements 50
Tableau 9:Rapprochement entre le prix d'achat au C4 et celui du Bilan 53
Tableau 10:Rapprochement entre valeur de couverture au C4 et la valeur nette comptable au Bilan 54
Tableau 11: Analyse de la couverture des engagements règlementés 55

LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 : Répartition du chiffre d'affaire des compagnies d'assurance non vie 2017.....6

RESUME

Intitulé « EVALUATION ET ANALYSE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS D'UNE COMPAGNIE NON-VIE DANS LA ZONE CIMA : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE », ce présent rapport de stage a été traité en deux parties.

Dans la première partie, il s'agissait de procéder à une présentation de la compagnie Atlantique Assurances Côte d'Ivoire sur tous les plans et de mettre en évidence son fonctionnement. L'idée ici était de faire découvrir ladite compagnie en abordant son historique et son évolution, ses objectifs et ses missions. Egalement, nous avons mis en exergue les différents produits commercialisés par la société et la place qu'elle occupe sur le marché Ivoirien, marché très hostile à la concurrence et dans lequel elle devra se positionner continuellement à un niveau remarquable. Un parcours au niveau des différentes instances de décision nous a donné de mieux cerner le fonctionnement de la compagnie.

La deuxième partie est celle relative à notre thème. Elle consistait à étudier les règles portant sur l'évaluation des engagements règlementés et des actifs admis en représentation des engagements ; règles prescrites par le code CIMA. Egalement, une analyse des engagements règlementés et des actifs a été faite, laquelle analyse nous a permis d'apporter un jugement sur la conformité des méthodes utilisées par la compagnie.

Voici en résumé l'objet de notre étude qui a été faite ci-dessous.

ABSTRACT

Entitled "EVALUATION AND ANALYSIS OF REGULATED COMMITMENTS AND ASSETS ALLOWED TO REPRESENT THE COMMITMENTS OF A NON-LIFE COMPANY IN THE CIMA AREA : CASE OF ATLANTIC INSURANCE IVORY COAST", THIS internship report has been divided in two parts .

In a first part, it was to make a presentation of my company Atlantic Insurance Ivory Coast on all the plans and to highlight its operation. The idea here was to discover the company by addressing its history and evolution, its objectives and its missions. In addition, we have highlighted the various products marketed by the company and the place it occupies in the Ivorian market, a market that is very hostile to competition and in which it will have to position itself continuously at a remarkable level. A journey at the level of the various decision-making bodies gave us a better understanding of how the company operates.

The second part is the one relating to our theme. It consisted in studying the rules relating to the valuation of the regulated commitments and the assets allowed to represent the commitments; rules prescribed by the CIMA code. Also, an analysis of the regulated commitments and the admitted assets was made, which analysis allowed us to make a judgment on the conformity of the methods used by the company.

Here is a summary of the purpose of our study which was made below.

.

SOMMAIRE

DEDICACE I
REMERCIEMENTS II
LISTE DES ABREVIATIONS III
LISTE DES TABLEAUX IV
LISTE DES GRAPHIQUES V
RESUME VI
ABSTRACT VII
SOMMAIRE VIII
INTRODUCTION GENERALE 1
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION ET FONCTIONNEMENT D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A 3
CHAPITRE I : PRESENTATION D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A 3
Section I : Historique et évolution 3
Section II : Objectifs et missions 4
Section III : La place d'Atlantique Assurance Côte d'Ivoire S.A sur le marché Ivoirien 5
Section IV : Les Produits commercialisés par la compagnie 6
CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT D'ALANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A 10
Section I : Le conseil d'administration et la direction générale 10
Section II : Les organes de direction sous la responsabilité de la direction générale 11
DEUXIEME PARTIE : EVALUATION ET ANALYSE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DANS LA ZONE CIMA : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A 12
CHAPITRE I : REGLES D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS DANS LA ZONE CIMA 13
Section I : Evaluation des engagements règlementés 14
Section II : Evaluation des actifs admis en couverture 30
Section III : Condition d'admission de couverture des engagements réglementés 40
CHAPITRE II : EVALUATION ET ANALYSE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCE COTE D'IVOIRE S.A 42
Section I : Evaluation et analyse des engagements règlementés d'Atlantique Assurances Côte d'Ivoire 42
Section II : Evaluation et analyse des actifs admis en représentation des engagements d'Atlantique Assurances Côte d'Ivoire 50

CONCLUSION GENERALE 57
BIBLIOGRAPHIE 58
LISTE DES ANNEXES 59
TABLE DES MATIERES 64

INTRODUCTION GENERALE

L'article 4 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique dispose : « La société commerciale est créée par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

Cette définition de la Société intègre l'activité d'Assurance qui est en pleine expansion dans la Zone CIMA depuis les années 2000, d'où un groupement à but lucratif. En effet, « L'Assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique. »

L'activité de l'assurance étant animée par un cycle particulier à savoir l'inversion du cycle de production, l'assureur peut se retrouver dans une situation inconfortable le mettant ainsi dans l'impossibilité de faire face à ses engagements vis-à-vis des tiers créanciers qui sont en majorité les assurés et bénéficiaires de contrat. D'où l'exigence d'une sécurité financière de la part des sociétés d'Assurances.

Le Code CIMA en son article 334 définit les engagements réglementés et prescrit par la suite que ces engagements doivent, à toute époque, être représentés par les actifs équivalents, placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits. Même en cas de fonds propres positifs, cette contrainte ne doit pas être perdue de vue.

Un contrôle permanent doit être exercé sur la représentation des engagements et ce à travers l'examen des états C4 et C5.

En cas d'insuffisance de couverture des engagements réglementés, la CRCA exige à la société de lui soumettre dans les deux (2) mois un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer une couverture conforme à la réglementation dans un délai de trois (3) mois. Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais, le plan exigé ou soumet un plan qui n'est pas apte à rétablir l'équilibre, la commission prononce les sanctions prévues à l'article 312 du code CIMA.

La CRCA a pris dans ce sens les sanctions telles que le retrait des agréments de certaines compagnies d'Assurances, les amendes et transfert d'office du portefeuille des contrats, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables.

Ainsi, pour appréhender la réglementation des engagements règlementés et des actifs admis en couverture, ces questions méritent d'être soulevées :

Quelle est la composition des engagements réglementés ?

Quelles sont les méthodes d'évaluation des provisions techniques ?

Quelles sont les exigences qui fondent l'admissibilité des placements ?

Quelle est la liste limitative des placements admissibles ?

Quelles sont les règles de limitation et de dispersion ?

Quels sont les risques financiers auxquels sont assujettis les placements ?

Le stage de fin de formation que nous effectuons dans la compagnie ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE en abrégé AACI S.A est une belle opportunité dans la mesure où il nous permet d'aborder le thème suivant : « EVALUATION ET ANALYSE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS D'UNE COMPAGNIE NON-VIE DANS LA ZONE CIMA : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A. »

Ce thème vise à apporter des éléments de réponses aux questions évoquées plus haut.

Le présent rapport de stage se réalisera en deux (2) parties. Dans un premier temps, nous décrirons l'entreprise et son secteur en insistant sur ses particularités. Puis nous aborderons le thème sus-cité.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION ET FONCTIONNEMENT D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A

CHAPITRE I : PRESENTATION D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A

Il convient d'aborder l'historique de la société et son évolution (Section 1), ses objectifs et ses missions (Section 2), sa place sur le marché ivoirien des Assurances (Section 3) et les différents produits commercialisés par ladite société (Section 4).

Section I : Historique et évolution

I. Historique

Initialement créée en 1956, sous la dénomination Mutuelle Agricole de Cote d'Ivoire (M .A .C.I), Atlantique Assurances Côte d'Ivoire était à l'origine une société mutuelle d'assurance à Cotisation fixe de droit national ivoirien. Elle a été créée par de grands planteurs africains et européens pour assurer la couverture du risque agricole et promouvoir le développement de la mutualité agricole.

Conscients de l'intensité du domaine agricole et des risques à y couvrir, les promoteurs avaient décidé de créer au fil des années d'autres sociétés pour mieux cerner le secteur agricole. C'est ainsi que verront le jour successivement les sociétés suivantes :

- LA STAMVIE (Société Tropicale d'Assurance Mutuelle-Vie) créée en 1969 pour la couverture de la branche Vie ;

- LA MCA-CI (Mutuelle Centrale de Cote d'Ivoire) créée en 1985 et destinée à la couverture des risques des secteurs secondaires et

tertiaires des ménages, des particuliers et des opérateurs économiques de tous les secteurs d'activité ;

- LA MUDEC (Mutuelle Epargne et de Crédit) créée en 1995 pour gérer l'épargne des sociétés du groupe.

II. Evolution

Atlantique Assurances, comme beaucoup d'entreprises aujourd'hui a subi une mutation suite aux difficultés de gestion qu'elle a connue. Elle devient ainsi une société anonyme en septembre 2005. Connue au départ sous la dénomination MACI, la société porte le nom d'ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE depuis le 20 Avril 2009.

Elle a fait également fusion en 2010 avec la société MCA CI dans un souci de performance. Elle est désormais une filiale d'ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL(ABI), holding née en 2012 du partenariat entre Atlantic Financial Group (AFG) et le Groupe Banque Centrale Populaire du Maroc.

Atlantique Assurances affiche un ancrage dans le paysage des assurances en Côte d'Ivoire grâce à sa solidité financière et une politique de challenger confirmée, lui conférant une position d'acteur de référence du marché des Assurances.

Section II : Objectifs et missions

I. Objectifs

Atlantique Assurances entend s'imposer comme leader opérant avec une synergie régionale en Afrique de l'Ouest et centrale, disposant d'une plateforme technologique commune et animée par une équipe multiculturelle de très haut niveau, jeune, enthousiaste, expérimentée et efficace.

II. Missions

La mission d'Atlantique Assurances est d'assurer la couverture systématique des biens et des personnes à travers une gamme variée de produits accessibles et adaptés aux besoins de la clientèle, au-delà de la traditionnelle relation « Assureur – Assuré. »

Atlantique Assurances s'est donnée pour devise de: « Devenir une alternative crédible dans le secteur des assurances en s'engageant sans équivoque dans le service et la défense des intérêts des opérateurs économiques.» afin d'être un acteur incontournable du secteur privé, reconnu comme moteur de la croissance et partant du développement économique de nos Etats.

Section III : La place d'Atlantique Assurance Côte d'Ivoire S.A sur le marché Ivoirien

Premier marché de la zone CIMA, le chiffre d'affaires du marché des assurances ivoirien a atteint 328 Milliards F.CFA en 2017, en croissance de 7% par rapport à 2016. Les assurances non vie y contribuent à hauteur de 53%, avec un chiffre d'affaires de 179,3 Milliards de FCFA en croissance de 3% par rapport à 2016.

Sur les 20 compagnies actives en non vie sur le marché, AACI se positionne dans le peloton de tête grâce à une performance remarquable au cours de 5 dernières années pendant lesquelles sont chiffre d'affaires a subi une croissance de plus de 200%.

En 2017, le chiffre d'affaires de la société de 11, 451 milliards F.CFA, en croissance de 13% par rapport à 2016, lui a permis d'obtenir une part de marché de 5,85% et de se classer 6ème compagnie du marché (sur 20 acteurs).

GRAPHIQUE 2 : Répartition du chiffre d'affaire des compagnies d'assurance non vie 2017

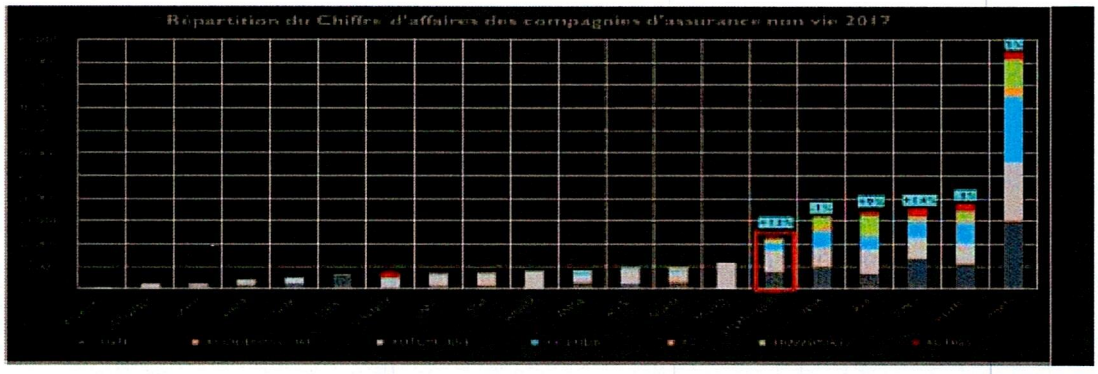

Le résultat technique de la branche non vie est globalement positif de 43,842 milliards FCFA en 2016, dont la contribution de AACI est de 2,280 milliards F CFA soit (+ 5,20% de contribution).

Section IV : Les Produits commercialisés par la compagnie

Atlantique Assurances offre les produits suivants d'assurances à sa clientèle :

- ✓ Assurance Automobile et deux roues
- ✓ Assurance santé, accident corporels et assistance voyage
- ✓ Tous risques chantier / montage
- ✓ Assurance multirisque plantation
- ✓ Assurance multirisque habitation
- ✓ Assurance individuelle accident
- ✓ Assurance multirisque professionnelle

I. Assurance automobile et deux roues

Le contrat d'assurance automobile vous couvre contre les dommages matériels et/ou corporels causés à autrui par votre véhicule, mais aussi contre les

dommages matériels que ledit véhicule pourrait subir. A partir de deux véhicules, la solution de la flotte permet de couvrir votre parc automobile par un seul contrat et bénéficier de la réduction tarifaire liée au nombre de véhicules.

II. Assurance santé, accidents corporels et assistance voyage

Ces produits d'assurance sont destinés aux entreprises, groupement professionnels mutuels et particuliers. Les personnes concernées sont des personnes assurées âgées de 03 mois à 55 ans à la souscription. L'âge limite contractuel est 80 ans. Les prestations garanties sont entre autres l'assistance médicale d'urgence portant sur :

- les frais médicaux et d'hospitalisation
- évacuation médicale d'urgence
- soins dentaires d'urgence
- rapatriement de la dépouille mortelle
- pertes de bagage…

III. Tous risques chantier / montage

Cette assurance couvre les ouvrages de soutènement et de retenue de massif de terre, remblais aménagement et protection de berges, fondation de toute nature, ouvrage de drainage et d'assèchement des sols, de bâtiments, de lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone, ainsi que leurs supports à réaliser.

IV. Assurance multirisque plantation

Cette assurance couvre la détérioration de la plantation par le feu ou la foudre. Elle concerne les plantations de CAFE, CACAO, PALMIER A HUILE et TECK. La garantie porte sur les frais de reconstituions de la plantation et/ou la perte de récolte. Elle garantit aussi les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à la suite de dommages causés

a des tiers, du fait de son activité ; par son propre fait, par celui d'un membre de sa famille, de ses préposés, des choses et animaux dont il est civilement responsable. Y est associée une garantie individuelle accidents contre dommages corporels subis par les exploitants.

V. Assurance multirisque habitation

Elle garantit les dommages matériels qui peuvent survenir au logement de l'assuré et à son contenu (meubles et objets personnels), ainsi que votre responsabilité en tant que chef de famille.

VI. Assurance individuelle accidents

Tous les risques d'accidents ou de vie professionnelle ou privée pouvant survenir à l'assuré d'origine non intentionnel, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et entrainant soit le ou une lésion corporelle.

VII. Assurance multirisque professionnelle

Les biens assurés sont :

- Bureaux,
- Bâtiments professionnels (commerce, usine et industries)
- Contenu (stocks de marchandises, matériels et mobiliers de bureau, matériels professionnels)
- Matériels informatiques
- Contenu des caisses et coffre-fort.

Après une brève présentation de la compagnie, il convient pour nous de parcourir les fonctions, les composantes de la compagnie dans tous leurs ensembles.

VIII. Assurance transport

Les garanties accordées dans la branche transport ont pour objectif de couvrir non seulement les biens transportés ou l'engin transporteur, mais aussi les dommages causés aux tiers résultant du transport des marchandises.

Lorsque la garantie accordée concerne les marchandises transportées, on parle d'assurances des facultés. Lorsqu'elle concerne l'engin transporteur, on parle d'assurance de corps. Ces deux garant ies sont accordées dans le cadre des transports terrestre, maritime, aérien et ferroviaire.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT D'ALANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A

Dans cette partie, nous allons définir les différents organes de la société, leur rôle, leur fonction et leurs compétences. Atlantique Assurances Côte d'Ivoire S.A dispose en son sein d'un conseil d'administration et d'une direction générale. A ces deux entités s'ajoutent des directions qui sont sous la responsabilité de la direction générale.

Section I : Le conseil d'administration et la direction générale

I. Le conseil d'Administration

Le conseil d'administration occupe une place prépondérante dans le système de gouvernance de la compagnie. Son rôle principal est de veiller aux intérêts de l'entreprise et de ses actionnaires. La mission première du conseil d'administration est de s'assurer de la pérennité de l'entreprise avec comme objectif de créer de la valeur pour les actionnaires. Il se situe au-dessus de l'équipe de direction, dont le mandat est de s'occuper de la gestion courante de l'entreprise, et rend des comptes à l'assemblée des actionnaires d'Atlantique Assurance. La composition du Conseil d'Administration à ce jour se présente comme suit :

- Président : Amadou OUATTARA
- M. Dossongui KONE, Administrateur ;
- M. Kamal MOKDAD, Administrateur ;
- M. Hassan MOURAD, Administrateur ;
- M. Georges WILSON, Administrateur ;
- ABI représenté par M. Habib KONE, Administrateur ;
- M. Mohamed ZINE, Administrateur.

II. La direction Générale

AACI est dirigée par Madame Rosalie LOGON. Comme toute Direction générale, la direction générale d'AACI a pour mission essentielle la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil d'administration de la société. Pour y parvenir donc, elle s'acquitte des fonctions de leadership, de planification et de gestion des opérations, de gestion des ressources humaines, de gestion des finances et la gestion des risques.

A cet effet, la direction générale définit les stratégies globales du fonctionnement de l'entreprise à court et moyen termes. Elle gère l'activité commerciale, technique, comptable. Elle conseille et dirige les directeurs et responsables des différents services de l'entreprise dans la gestion et le pilotage de projets.

La direction générale effectue également un travail de veille concurrentielle sur le marché national et international des assurances, anticipe et prépare l'entreprise aux changements à venir, en fonction des orientations qu'elle suggère.

La direction générale dirige au sein de l'entreprise un comité de direction. Sont directement rattachées à la direction générale le service audit interne, le contrôle permanent et le service informatique.

Section II : Les organes de direction sous la responsabilité de la direction générale

Au sein de l'entreprise, il existe des directions rattachées à la direction générale. Il s'agit de :

- La Direction Administrative et Financière ;
- La Direction des Sinistres et du Juridique;
- La Direction Technique.
- La Direction Commerciale.

Pour chaque direction, il existe des services rattachés, tous concourant à l'atteinte des objectifs fixés par l'entreprise.

DEUXIEME PARTIE : EVALUATION ET ANALYSE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DANS LA ZONE CIMA : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A

Cette deuxième partie de notre travail représente un point très capital dans la mesure où elle nous permettra d'aborder le thème de notre rapport proprement dit. Il s'agira pour nous d'aborder non seulement les règles de détermination des engagements réglementés d'une compagnie d'assurance mais aussi celles à observer lors de l'évaluation des placements, autrement dit le respect de la réglementation des placements et autres éléments d'actifs dans la zone CIMA (Chapitre I).

Après cette analyse, nous allons faire une application au cas d'espèce c'est-à-dire évaluer les engagements réglementés et les actifs admis en couverture d'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A, faire une analyse afin de s'assurer du respect des exigences du code CIMA (Chapitre II).

CHAPITRE I : REGLES D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS DANS LA ZONE CIMA

L'article 334 du code CIMA dispose que : « les engagements réglementés dont les entreprises mentionnées à l'article 300, doivent à toute époque, être en mesure de justifier l'évaluation sont les suivants :

1) Les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;
2) Les postes du passif correspondant aux créances privilégiées ;
3) Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers s'il y a lieu ;
4) Une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs. »

Ainsi, pour la détermination de ses engagements réglementés, une compagnie d'assurance doit nécessairement prendre en compte ces quatre éléments sus cités. En ce qui concerne les provisions techniques, elles représentent une part très importante dans les engagements réglementés.

Dés-lors nous constatons qu'une bonne évaluation des engagements réglementés est primordiale car elle permettra de mettre en place une politique de placement fiable, mettant ainsi la compagnie à l'abri d'une éventuelle sous-évaluation.

Nous analyserons successivement les règles d'évaluation des engagements réglementés (Section 1), celles relatives aux placements et autres actifs admis (Section 2) ainsi que la condition d'admission de couverture desdits engagements (Section 3).

Section I : Evaluation des engagements règlementés

Nous étudierons les provisions techniques (I) avant d'aborder les autres engagements réglementés (II).

I. Les provisions techniques

Les provisions techniques sont des sommes d'argent mises en réserve, et destinées à couvrir les engagements de l'assureur vis-à-vis des assurés et des bénéficiaires de contrats. Elles doivent être suffisantes pour permettre à l'assureur de faire face à ses obligations. En effet, à la souscription du contrat, l'assureur ignore le montant qu'il paiera en cas de survenance d'un sinistre. Le prix de revient ne sera mieux connu qu'après sinistre. On parle ainsi de l'inversion de cycle de production. Dès-lors, l'assureur se doit de bien estimer les provisions techniques pour ne pas qu'il soit à découvert ou mette en jeu ses fonds propres en cas de sinistre.

Lesdites provisions concernent les provisions techniques des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation et des opérations d'assurance non-vie. Toutefois notre étude portant sur les engagements réglementés des compagnies non-vie, nous nous limiterons qu'aux provisions techniques de cette branche.

1. Les provisions techniques des opérations d'assurance non-vie

L'article 334-8 du code CIMA prescrit un nombre important de provisions techniques que les compagnies d'assurance non-vie doivent constituer. Il s'agit des provisions suivantes :

- **Provision mathématique des rentes :** valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge. Elle concerne les dettes en faveur des tiers victimes d'accidents couverts par les assurances de responsabilité civile ou d'accident de travail, payables par tranches ;

- **Provision pour risques en cours :** provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payables d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire (31 décembre) et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat ;

- **Provision pour sinistres à payer :** valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaire au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;

- **Provision pour risques croissants :** provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par l'assuré. Il s'agit des risques dont la probabilité de survenance croît ou augmente avec le temps. Les assurances qui exploitent les risques croissants perçoivent des primes dites nivelées, c'est-à-dire des primes uniformisées pendant la période de garantie. Ainsi à la souscription du contrat, ces primes perçues sont à la fois excédentaires et insuffisantes. Les excédents de primes permettent à l'assureur de constituer une épargne en vue de la couverture intégrale des risques pour lesquels les primes perçues s'avèrent insuffisantes. L'épargne constituée par la compagnie avec les excédents constitue la provision pour risques croissants.

- **Provision pour égalisation :** provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;

- **Provision mathématique des réassurances :** provision à constituer par les entreprises par les entreprises non-vie qui acceptent des risques cédés par des entreprises d'assurance sur la vie et égale à la différence entre les

valeurs actuelles des engagements respectivement pris l'un envers l'autre par le réassureur et le cédant ;

- **Provision pour annulation de primes (PAP) :** provision destinée à faire face aux annulations probables à intervenir, après la clôture de l'exercice, sur les primes émises et non encaissées. Il faut noter que pendant longtemps, il n'existait pas de règles communes pour la détermination des PAP ; ce qui donnait la latitude aux compagnies d'assurances de déterminer lesdites provisions sur les réalités d'encaissement et d'annulation de leurs différentes sociétés. Il existait donc une certaine disparité quant à la détermination des PAP. Ainsi, dans le but d'harmoniser et d'uniformiser les modalités de provisionnement des PAP, la commission a décidé de retenir la méthode de la cadence des annulations que nous verrons plus tard ;

- **Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques :** provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 335-12 du code CIMA, calculée dans les conditions définies à l'article 334-14 du code CIMA ;

- **Toutes autres provisions techniques** qui peuvent être fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Au sens de l'article 430 du code CIMA, les provisions techniques citées plus haut sont comprises dans les comptes du bilan et précisément dans la classe 3 à savoir les comptes de provisions techniques.

2. Modalités de détermination des provisions techniques

Les provisions techniques des opérations d'assurance non-vie énumérées par l'article 334-8 n'étant pas elles toutes évaluées par les compagnies, il convient d'aborder celles qui sont les plus récurrentes.

2.1.La provision pour risque en cours (PREC)

La PREC, il faut le rappeler à sa raison d'être si et seulement si la validité du contrat d'assurance chevauche sur deux exercices comptables successifs. Elle repose sur deux éléments fondamentaux qui sont la prime à reporter et la prime d'inventaire :

- La prime à reporter ou l'assiette de prime : elle concerne toutes les primes émises au cours d'un exercice à l'exception des primes à terme échu dont une partie doit être transférée à l'exercice suivant la date d'inventaire. Il faut noter que la prime à reporter est calculée différemment en fonction de la méthode de provisionnement utilisée ;

- La prime d'inventaire : la prime d'inventaire est la prime commerciale diminuée des frais d'acquisition et des frais d'établissement et de quittance lesquelles composantes sont absorbées à la souscription du contrat. Il s'agit en effet de la prime pure destinée à la couverture intégrale du risque et des frais de gestion non absorbés, précisément les frais nécessaires à la gestion du contrat sur toute sa durée.

Partant de ces deux éléments nous pouvons énoncer de façon générale la formule suivante pour l'évaluation de la PREC :

PREC = Assiette des primes (primes à reporter) x Taux de prime d'inventaire

Il existe plusieurs méthodes de calcul de la PREC.

2.1.1. La méthode forfaitaire ou minimale de 36%

Cette méthode, prescrite par le code CIMA en son article 334-10, s'inspire de la décomposition de la prime commerciale qui est répartie de la sorte :

Tableau 1 : décomposition de la prime commerciale

<table>
<tr><td rowspan="5">Prime commerciale</td><td colspan="3">Composition de la prime</td><td>Objet</td><td>%</td></tr>
<tr><td colspan="3">Prime pure</td><td>Faire face au sinistre Coût estimatif du risque et frais directement imputables aux dossiers</td><td>65</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Frais généraux</td><td rowspan="2">Frais de gestion</td><td>Frais de gestion du contrat</td><td>Frais destinés à la gestion du contrat pendant toute la période de garantie</td><td>7</td></tr>
<tr><td>Frais d'établissement et de quittance</td><td>Frais destinés à la mise en place du contrat</td><td>8</td></tr>
<tr><td colspan="2">Frais d'acquisition</td><td>Frais destinés à la rémunération des intermédiaires</td><td>20</td></tr>
<tr><td colspan="4">Total</td><td>100</td></tr>
</table>

Source : Auteur

Partant donc de la définition de la prime d'inventaire, nous déduisons que celle-ci est de 72%. Ce taux est constitué des 65% de la prime pure et des 7% relatifs aux frais de gestion du contrat.

L'application de la méthode des 36% est soumise à trois (3) conditions à savoir :

- Les tarifs doivent être suffisants et conformes à la décomposition de la prime ;
- Il faut qu'il y ait une répartition des échéances tout au long de l'année. Ces échéances doivent être homogènes. Ainsi, on considère les contrats d'assurance ont tous leur échéance le 1er Juillet ; autrement dit, pour chaque année d'assurance, l'on a 6/12 de la prime d'inventaire. Nous avons donc l'opération suivante : **6/12*72% = 36%.**

- La sinistralité, c'est à dire le S/P, doit être constante tout au long de l'année.

Et par conséquent, la formule de calcul de la PREC est :

PREC : Prime à reporter ou assiette des primes x 36%

Comme nous l'avions souligné un peu plus haut, la prime à reporter ne s'obtient pas de la même manière pour toutes les méthodes. Pour la méthode des 36%, la prime à reporter s'entend de toutes les primes émises, nettes d'annulation, au cours de l'année. Ce sont les primes de durée annuelle pour les contrats souscrits après le premier (1er) Janvier, semestrielle pour ceux souscrits au second semestre, trimestrielle pour ceux souscrits au quatrième trimestre, et mensuelle pour ceux souscrits au mois de décembre.

Pour les contrats à primes payables d'avance dont la durée excède une année, le code CIMA préconise la constitution d'une provision pour risques en cours spéciale. Pour l'année en cours, le taux de calcul reste le même, c'est-à-dire les 36% et pour les années suivantes, il est égal à 100% des primes ou cotisations.

Sur nos marchés, la répartition des échéances de primes est inégale ; ce qui rend caduque cette méthode et laissant place à une autre méthode qui facilite l'évaluation de la PREC.

2.1.2. La méthode du prorata temporis

Cette méthode consiste pour la compagnie à déterminer de prime à bord la prime à reporter.

Selon cette méthode, la prime à reporter s'obtient dossier par dossier, c'est à dire en déterminant, pour chaque contrat, la période restant à courir entre la période d'inventaire et la prochaine échéance de prime. A l'issu de ce calcul, une sommation est faite de toutes ces primes arrêtées. C'est la prime à reporte qui est ainsi calculée.

A cette prime à reporter, sera frappé le taux de la prime d'inventaire (72%).

La méthode du prorata temporis, bien qu'elle suscite un travail énorme et un coût de gestion très élevé, apparaît comme la méthode réglementaire, pratiquée presque dans toutes les compagnies de la zone. Elle permet un provisionnement plus proche de la réalité.

La formule de la PREC selon la méthode règlementaire est la suivante :

PREC = Prime à reporter x 72%

Le taux de sinistralité de l'entreprise

Déterminer la sinistralité de la société revient à faire le rapport entre la charge de sinistres et la prime acquise au titre de l'exercice de compétence. En effet le « **S** » représente la charge de sinistres de compétence et le « **P** » la prime acquise statistique. La charge de sinistres et la prime acquise à l'exercice de compétence se font par lecture directe dans l'état C10 B tableau D et tableau A.

Ce ratio permet aux compagnies d'assurance de faire une meilleure tarification des risques, ajuster leurs provisions techniques et donc de couvrir ainsi toutes leurs obligations contractuelles. Il permet en outre de définir une bonne politique de réassurance et de s'assurer si un risque est assurable ou non.

Il faut dire que la détermination de la sinistralité réelle de l'entreprise s'avère primordiale car c'est elle qui permettra de connaître réellement le taux à retenir pour le calcul de la PREC selon la méthode réglementaire. En effet le taux de 72% est un taux minimum, ce qui signifie que si une compagnie d'assurance a un S/P supérieur à 65% et les frais de gestion supérieurs à 15%, il est inadmissible qu'elle utilise le taux minimum des 72% pour la détermination de la PREC. Autrement dit, elle devra utiliser le taux réel pour le calcul de la PREC.

2.2.La provision pour annulation des primes (PAP)

Les PAP sont comptabilisées à chaque inventaire et les primes à annuler sont faites sur la base d'études statistiques à partir de l'historique des annulations du passé et non pas contrat par contrat. C'est ce qui justifie d'ailleurs la circulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances N°00090/CIMA/CRCA/PDT/2006 DU 14 JUILLET 2006 abrogeant et remplaçant LA CIRCULAIREN°0029/CIMA/CRCA/PDT/2005 DU 24 OCTOBRE 2005 qui fait mention des modalités de provisionnement des PAP.

Le support de calcul de la PAP est l'état C9 qui retrace la situation des arriérés de primes, des encaissements et des annulations par branche et par exercice de souscription. Elle se fait en cinq (6) étapes :

1ère étape : Construction de la cadence des annulations

Cette étape permet d'affiner les données dans un tableau à chaque inventaire et par exercice de souscription. Pour ce faire, il est nécessaire de s'appuyer sur les statistiques des cinq (5) dernières années de la compagnie.

2ème étape : Calcul des émissions tardives de primes

Cette étape pose un préalable ; celui de l'estimation de la cadence d'émissions tardives. Elle consiste en effet à faire la moyenne arithmétique des cadences d'émissions tardives. Il s'agit des cadences de la 1ère année à la 4ème année.

Ayant ainsi déterminé les émissions tardives pour chaque exercice de souscription (cadences de la 1ère année à la 4ème année), la cadence d'émissions tardives définitive est obtenue par la sommation desdites émissions.

3ème étape : Synthèse des émissions

Au chiffre d'affaires généré par les émissions de l'exercice, sont ajoutées les émissions tardives permettant d'obtenir les primes émises dont l'ensemble constitue la prévision d'annulation.

4ème étape : Calcul des cadences annulations

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences d'annulation de la 1ère année à la 4ème année.

5ème étape : la prévision d'annulation

La prévision d'annulation est la somme des montants obtenus à partir de la cadence d'annulation de chaque exercice de souscription.

6ème étape : Détermination de la provision pour annulation de primes (PAP)

La PAP s'obtient à partie des opérations suivantes :

- (+) prévision pour annulation ;
- (-) cession en réassurance : taux de cession en réassurance appliqué à la prévision pour annulation ;
- (-) commission d'apport : taux de cession d'apport appliqué à la prévision d'annulation ;
- (-) PREC société : taux de provision pour risques en cours appliqué à la prévision d'annulation ;
- (+) PREC réassureurs : taux de cession en réassurance appliqué à la PREC société ;
- (+) commission réassurance : taux de commission de réassurance appliqué à la cession en réassurance.

Le résultat ainsi obtenu sera le montant à comptabiliser à l'inventaire au titre de la PAP.

Cette provision, il convient de le rappeler, n'aura plus sa raison d'être si l'application de l'article 13 nouveau du Code CIMA est faite de façon rigoureuse dans toutes nos compagnies d'assurance.

2.3.: La provision pour sinistres à payer (PSAP)

La PSAP constitue la part la plus importante dans les engagements règlementés et représente en moyenne 85 % des provisions des compagnies d'assurance non-vie. C'est pourquoi, il est important pour une compagnie d'assurance de bien procéder à l'évaluation de ses sinistres à payer. Ainsi, à chaque inventaire, une provision pour sinistre à payer doit être évaluée par les entreprises. A la lecture des articles 334-12 et 334-13 du Code CIMA, nous notons trois (3) aspects pris en compte dans l'évaluation des PSAP. Il s'agit des :

- sinistres déclarés mais non encore réglés ou payés du fait du retard dans les règlements, dans l'estimation du préjudice ;
- sinistres survenus mais non encore déclarés qui doivent faire l'objet d'une évaluation de provision pour tardifs ;
- frais de gestion devant permettre la liquidation de tous les sinistres

La PSAP doit être calculée pour son montant brut, les recours à encaisser ne sont pas pris en compte dans le calcul.

2.3.1. Sinistrés déclarés

L'estimation des PSAP se fait au moyen de plusieurs méthodes devant permettre aux compagnies d'assurances d'avoir une idée plus claire du niveau de charges probables à atteindre. Toutefois, la méthode prescrite par le code CIMA, c'est-à-dire la méthode réglementaire, est la méthode dossier par dossier.

2.3.1.1.La méthode dossier par dossier

A la déclaration d'un sinistre, l'assureur procède à l'évaluation du coût du sinistre. A chaque évolution du montant, une régularisation doit être faite en vue d'éviter une sous-évaluation du montant du sinistre à payer. C'est ce qui nous fait dire d'ailleurs que cette méthode consiste en un inventaire permanent.

Aussi, lorsqu'un sinistre est payé en partie, une déduction de ce montant doit être opérée sur l'évaluation faite préalablement. Le montant ainsi obtenu constitue donc le SAP pour un sinistre. Il revient donc de faire la somme du montant des SAP de chaque dossier pour constituer le SAP total au titre de la méthode dossier par dossier à comptabiliser en fin d'année.

Le code CIMA stipule que par dérogation, l'entreprise peut, avec l'accord de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, utiliser des méthodes statistiques pour l'estimation des sinistres survenus au cours des deux derniers exercices.

2.3.1.2.Les méthodes statistiques

Il existe plusieurs méthodes statistiques de provisionnement. Toutefois nous allons orienter notre analyse sur deux méthodes statistiques à savoir les méthodes :

- De la cadence de règlements
- Et du coût moyen.

2.3.1.2.1. Méthode de la cadence de règlement

La méthode de la cadence de règlement est un moyen de détermination des provisions pour sinistres restant à payer qui tient compte de la politique de paiement d'une société. Le support de calcul du SAP selon la méthode de la cadence de règlement est l'état C10. Cet état retrace la situation de tous les paiements effectués par exercice de survenance. La détermination du SAP selon cette méthode définie ci-dessus se fait en plusieurs étapes à savoir :

- **Construction du tableau de paiements**

Au moyen de l'état C10, un tableau est confectionné. En effet ce tableau met en exergue tous les paiements effectués les données à chaque inventaire. Tous les paiements rattachés à un même exercice de survenace se cumulent

au fur et à mesure que les paiements sont faits à chaque inventaire. Pour ce faire, il est nécessaire de s'appuyer sur les statistiques des cinq (5) dernières années de la compagnie.

- **Calcul de la cadence de règlements**

La cadence de règlements, pour toutes les années inventoriées, s'obtient par le rapport entre les Paiements et la charge de sinistres du dernier exercice d'inventaire ;

- **Détermination de la moyenne ou la médiane des cadences** de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème…années ;

- **Calcul de la charge de sinistres**

La charge de sinistres doit être d'abord calculée avant d'estimer la provision pour sinistres à payer. Elle s'obtient par le rapport entre les paiements effectués au cours du dernier exercice de survenance et la cadence de règlements ;

- **Détermination des SAP**

Les sinistres restant à payer sont obtenus en déduisant de la charge de sinistres, les paiements effectués.

Cette méthode statistique permet dans la pratique de faire un rapprochement avec les SAP obtenus par la méthode dossier par dossier et partant, de s'assurer que les compagnies d'assurances n'effectuent pas de sous provisionnement. Un redressement des SAP sera effectué si les SAP évalués à partir de la méthode statistique est supérieur au SAP obtenu dossier par dossier.

2.3.1.2.2. La méthode du coût moyen

Cette méthode consiste à appliquer le coût moyen par année de survenance aux sinistres connus en nombre. Le coût moyen d'un sinistre est défini comme étant le rapport entre la charge de sinistres finale estimée et le nombre de sinistres. En effet, le coût moyen d'un exercice des exercices peut servir de base

de calcul du SAP de l'exercice suivant. L'évaluation du SAP s'opère à travers plusieurs étapes qu'il faut énumérer successivement.

1ère étape : élaboration du tableau de la charge de sinistres

Un tableau doit être constitué. Ce tableau doit retracer les différentes charges de sinistres relatives aux années de survenance à chaque exercice inventorié. La charge sinistre doit s'entendre des sinistres payés au cours de l'exercice et ceux restant à payer ; évalués selon la méthode dossier par dossier.

2ème étape : détermination du coefficient de passage et produit de facteurs

Le coefficient de passage d'une année à une autre doit être déterminé et permet en effet de calculer le coût moyen des années de survenance suivant l'année de de survenance de référence. Il s'obtient en faisant le rapport de la charge de sinistres de la 2ème année et celle portant sur la 1ère année, da la charge de sinistres de la 3ème et celle de la 2ème année et la charge de sinistres de la 4ème année et celle de la 3ème année si nous présumons par exemple que tous les sinistres sont liquidés sur quatre (4) années. A l'issu de la détermination du coefficient de passage, un produit de facteurs peut être obtenu. Cette opération a pour objet d'éviter les calculs intermédiaires. Par exemple, à l'inventaire 2017, pour l'exercice de survenance 2017, le produit de facteur nous permettra d'obtenir directement le coût moyen escompté pour les trois (3) années restant si nous estimons que la liquidation des sinistres se fait sur quatre (4) années.

3ème étape : Calcul du coût moyen

Il s'agit de rapporter la charge de sinistres de notre année de survenance de référence au nombre de sinistres intervenus au cours de la même année. L'obtention de ce coût moyen a pour avantage de calculer la charge de sinistres des autres années succédant notre année de survenance de référence. C'est ce coût moyen qui permet de calculer ceux des années de survenance postérieures à l'année de référence. Le coût moyen des années de survenance postérieures à l'année de référence est obtenu en faisant le produit du coût moyen de l'année de référence et le coefficient de passage Dans le cas d'espèce, le coût moyen de notre année de survenance de référence est 2014. Ce coût moyen nous permettra de calculer ceux des années de survenance de 2015 ,2016 et 2017.

4ème étape : Détermination de la charge de sinistres

La charge de sinistres relative aux exercices de survenance postérieurs à l'année de survenance de référence (3 dernières années) est obtenue en faisant le produit du coût moyen de chaque année de survenance concernée au nombre de sinistres de la même année.

5ème étape : Détermination du SAP

Le SAP est calculée d'abord par exercice de survenance est faisant la soustraction des sinistres réglés de la charge de sinistres. Le SAP finale est alors obtenue en sommant les SAP relatives à chaque exercice de survenance considérée.

2.3.2. Sinistres tardifs

L'article 334-14 du Code CIMA précise que la PSAP obtenue dossier par dossier ou par la méthode statistique doit être complétée par une estimation des sinistres survenus mais non encore déclarés à l'assureur. Ces sinistres non déclarés constituent les sinistres tardifs. La méthode réglementaire repose sur la construction de cadences de déclaration tardives à partir des données du tableau C de l'état C10 B du code des assurances. Elle se déroule en quatre (04) étapes:

Étape 1: Élaboration des statistiques de déclaration des sinistres

Ces statistiques peuvent être présentées dans un tableau donnant l'évolution par exercice inventorié du nombre de sinistres déclarés par exercice de survenance.

Étape 2: Calcul des cadences moyennes de déclaration

Pour chaque exercice de survenance, la démarche consiste à déterminer rétrospectivement, sur une période donnée, le pourcentage de sinistres déclarés au cours de la première année (année qui suit l'exercice de survenance) en rapportant le nombre de sinistres déclarés au cours de cette première année au nombre total de sinistres déclarés au cours de l'exercice de survenance. Le pourcentage ainsi obtenu constitue la cadence de tardifs de première année pour cet exercice de survenance.

La cadence retenue est la moyenne arithmétique (pour tous les exercices de survenance) des cadences de tardifs de première année.

Pour la cadence de deuxième année, on rapporte le nombre de sinistres déclarés au cours du deuxième exercice qui suit l'exercice de survenance au nombre total de déclarés pendant cet exercice de survenance.

La cadence retenue est la moyenne arithmétique (pour tous les exercices de survenance) des cadences de tardifs de deuxième année.

La cadence de la troisième année s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de troisième année.

La cadence de quatrième année s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des cadences de tardifs de quatrième année.

Étape 3: Calcul du nombre de sinistres tardifs par exercice de survenance

Le nombre de sinistres tardifs pour chaque exercice de survenance s'obtient par application (suivant la durée des déclarations tardives) des cadences moyennes de tardifs aux nombres de sinistres déclarés pendant cet exercice.

Étape 4: calcul de la provision pour sinistres tardifs

Pour connaître la provision pour sinistres tardifs, il suffit de multiplier le nombre de tardifs estimé pour chaque exercice de survenance par le coût moyen des sinistres déclarés, vu à la fin de l'exercice d'inventaire.

2.3.3. Chargement de gestion

Le chargement de gestion est le destiné à rémunérer les frais liés à la liquidation de tous les sinistres et qui doit être complété au SAP calculé. Ce montant ne peut être inférieur à 5% du SAP.

Il existe d'autres engagements réglementés qu'il convient d'analyser également.

II. Les autres engagements règlementés

1. Les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées

Elles correspondent à l'ensemble des passifs disposant d'un privilège égal ou supérieur à celui des provisions techniques en cas de liquidation.

Parmi les dettes privilégiées, figurent donc :

- Les dettes envers l'Etat et ses émanations à savoir l'administration fiscale ;
- Les dettes à l'égard de la sécurité sociale ;
- Les dettes envers les salariés ;
- Les dettes envers les assurés.

2. Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers

Ils correspondent entre autres à la caution versée par les agents généraux en vue de faire face au manque de leur obligation de reversement de primes encaissées. Il peut s'agir aussi des cautions versées à la signature des baux par les locataires d'immeubles appartenant à la compagnie d'assurance.

3. Les provisions de prévoyance en faveur des employés et agents

Elles concernent les engagements de prévoyance pris par l'entreprise envers son personnel ou plus généralement envers ses collaborateurs. On peut citer entre autres les indemnités de fin de carrière et de retraite.

Les engagements réglementés étant prudemment, bien évalués, il revient en outre aux compagnies d'assurances de pouvoir honorer leurs engagements. Ainsi pour payer ces différentes sommes, il faut des actifs équivalents.

Section II : Evaluation des actifs admis en couverture

I. Exigences à l'admissibilité des placements

1. Règles de base

Trois (3) principes de base sont énoncés ; confère l'article 335 du Code CIMA :

- Les actifs équivalents : c'est à dire ces actifs doivent obéir aux règles d'évaluation ; dites d'estimation des éléments d'actifs, fixées par le Code CIMA ;
- Les actifs congruents : c'est-à-dire les engagements pris dans une monnaie déterminée doivent être couverts par des actifs libellés ou réalisables dans cette monnaie ;
- La localisation des actifs : c'est-à-dire les actifs doivent être localisés sur le territoire de l'état membre sur lequel les risques ont été souscrits.

Toutefois, dans une quotité maximale de 50% des actifs représentatifs des engagements règlementés, les actifs placés et localisés dans d'autres Etats membre de la CIMA sont admis.

De ces trois principes découlent d'autres règles relatives à la limitation des risques sur les placements.

2. Règles de limitation des risques sur les placements

Une obligation incombe aux sociétés d'assurances, celle de réaliser des placements sûrs, liquides, rentables des actifs admis en représentation.

La sûreté : les placements réalisés doivent représenter une certaine sécurité pour les assurés.

La liquidité : les placements doivent permettre à l'entreprise de faire face à tout moment à ses engagements vis-à-vis des assurés. Ainsi leurs droits doivent être dûment garantis. C'est ce qui nous fait dire que les actifs doivent être cédés sans une décote trop importante.

La rentabilité : les placements effectués par une entreprise d'assurance doivent lui apporter des intérêts. Ces intérêts sont non seulement bénéfiques pour les assurés mais aussi pour la compagnie elle-même. En effet, dans les assurances de dommages, en cas de mauvais résultat technique, les produits financiers viennent en compensation de ces pertes. Egalement, ils permettent aux entreprises de limiter leurs hausses tarifaires en produisant des contrats au juste coût.

II. Représentation des engagements réglementés

Notre développement tournera autour de quatre axes à savoir la liste des actifs admis en représentation, les règles d'évaluation des placements, les règles de limitation des actifs en représentation et les règles de dispersion.

1. La liste des actifs admis en représentation des engagements

Elle est relative aux placements faits par les compagnies d'assurances et les autres éléments d'actifs.

1.1.Les placements

1.1.1. Les valeurs mobilières

Elles incluent les obligations, les actions et les titres participatifs.

1.1.1.1.Les obligations

Les obligations sont des dettes contractées par une entreprise, une collectivité territoriale ou un Etat en vue de se financer. Les montants requis peuvent nécessiter l'intervention de nombreux créanciers. C'est dans cette optique que les compagnies d'assurances achètent des obligations qui seront rémunérées pendant une durée bien déterminée selon un taux d'intérêt fixe ou variable.

Le capital de départ est appelé valeur nominale, la durée de la dette correspond à sa maturité et le taux d'intérêt est appelé un coupon.

1.1.1.2.Les actions

Elles représentent une part du capital de la société mise à la disposition des personnes physiques ou morales qui désirent s'en approprier. Cette acquisition donne donc un droit sur l'actif et le bénéfice pour l'acquéreur. Les actions sont représentées par des certificats d'actions. Ceux-ci attestent de la propriété de l'acquéreur. De nos jours, on rencontre des fichiers électroniques appelés des actions « immatriculées au nom du courtier ».

1.1.1.3.Les titres

Ce sont des titres d'emprunts émis par l'État via le Trésor Public d'où l'appellation de bons du Trésor. L'acquéreur d'un bon du Trésor est dès-lors créancier vis-à-vis de l'État et celui-ci s'engage non seulement à rembourser à l'acheteur à une date bien définie le montant de son investissement mais aussi à lui verser des intérêts avant cette échéance. Il s'agit d'un moyen de financement à court terme.

1.1.2. Les valeurs immobilières

Elles concernent les immeubles construits ou non et les parts ou actions des sociétés immobilières situées situés sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA.

1.1.3. Les prêts

Au titre des prêts, nous classons les prêts hypothécaires de premier rang accordés aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres. A cela s'ajoutent les prêts obtenus ou garantis par les établissements ayant leur siège social dans un Etat membre de la zone franc, des institutions financières spécialisées dans le développement ou des multilatérales de développement compétentes pour les Etats de la CIMA.

1.1.4. Les dépôts

Sont admis au titre des dépôts, les comptes ouverts dans un établissement situé dans l'Etat membre où le risque a été souscrit, nets des dépôts de garantie

des assurés et les dettes nées des dépôts de garanties remboursables à moins d'un an représentées par des dépôts bancaires ou des espèces.

1.2.Les actifs techniques admis en représentation

En plus des actifs définis ci-dessus, sont aussi admis en représentation des engagements réglementés certains actifs techniques qui sont les suivants :

1.2.1. Les primes et arriérées de moins d'un an

Selon les dispositions de l'article 335-3 du Code CIMA, sont admises en représentation des PREC, les primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions et de un an de date au plus. Elles sont applicables aux compagnies pratiquant des opérations non-vie. L'avènement de l'article 13 nouveau rendrait caduque cette admission des actifs dans les années à venir dans la mesure où si les compagnies en font une bonne application, les arriérées de primes auront tendance à être minimes.

1.2.2. Les créances sur les réassureurs

Les provisions techniques portant sur les affaires cédées à un réassureur sont admises en représentation des provisions techniques correspondant aux branches corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, marchandises transportées, responsabilité civile véhicules aériens et la responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux. Ces provisions représentent des créances sur les réassureurs et sont représentées par des dépôts en espèce à concurrence du montant garanti, confère l'article 335-5 du code CIMA.

1.2.3. Les acceptations en réassurance

La cédante est considérée comme débitrice à l'égard de la société acceptante.

Dès-lors, cette créance en faveur de ladite société est admise en représentation des provisions techniques afférentes aux acceptations.

2. Règles de comptabilisation et d'évaluation des placements

2.1.Règles de comptabilisation des placements

La comptabilisation des placements est un préalable à l'application des règles d'évaluation des placements. De ce préalable découle un principe de base à savoir le principe du coût historique ; confère l'article 410 du code CIMA. En effet, il s'agit d'une règle d'or qui admet que « un franc reste toujours un franc » et de ce fait les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur prix d'achat ou d'acquisition. En conséquence, cette valeur demeure définitive et doit figurer au bilan des compagnies d'assurances. Toutefois, de façon exceptionnelle, une réévaluation desdits placements peut être acceptée par la CRCA.

En cas de pertes financières issues des moins-values latentes ou des insuffisances de rendements, une provision pour dépréciation doit être constituée. La provision pour dépréciation est constituée différemment selon qu'il s'agit des valeurs cotées ou des valeurs non cotées.

En ce qui concerne les valeurs cotées, la provision pour dépréciation à constituer s'obtient par la différence entre la valeur d'achat et le cours moyen du mois précédent l'arrêté des comptes.

Pour les valeurs non cotées, ladite provision est calculée en faisant la différence entre la valeur d'entrée et la valeur vénale ou mathématique de l'exercice inventorié. La comptabilité des placements doit être tenue de façon permanente, on parle à ce fait d'inventaire permanent.

2.2.Règles d'évaluation des placements

L'évaluation des actifs est un moyen de s'assurer que leurs actifs sont en mesure de couvrir en totalité leurs engagements. On distingue deux grandes catégories de placements dont leur évaluation se fait en application de plusieurs règles qu'il convient d'aborder :

- Les valeurs mobilières amortissables

- ❖ Les autres placements : les valeurs mobilières autres que celles amortissables, les immeubles, les prêts, les titres.

2.2.1. Les valeurs mobilières amortissables

Les valeurs mobilières amortissables sont évaluées à leur valeur la plus faible résultant de la comparaison entre la valeur d'acquisition, la valeur de remboursement et la valeur vénale. Elles concernent pour la plupart les obligations d'Etats membres de la CIMA, les obligations d'institutions financières à caractère public et celles spécialisées dans une banque multilatérale de développement des Etats membres de la CIMA. On note également d'autres obligations ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne, les actions et autres valeurs mobilières non obligataires cotées dans une bourse d'un Etat membre.

2.2.2. Les autres placements

Les autres placements font l'objet d'une double évaluation selon l'article 335-12 du code CIMA.

Une première évaluation est basée sur le prix d'achat ou de revient dans les conditions ci-après :

Les autres valeurs mobilières non mentionnées par l'article 335-11 sont retenues pour leur prix d'achat ;

Les immeubles quant à eux sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient sauf en cas de dérogation. En effet, une réévaluation peut être accordée de façon exceptionnelle par la CRCA. Dans ce cas, la valeur retenue est celle réévaluée. Aussi, la réévaluation des actifs immobiliers se fait selon deux (2) méthodes à savoir la méthode de la surface corrigée et la méthode de la capitalisation des loyers. Les placements immobiliers font l'objet d'un amortissement. Le Code CIMA prescrit un taux annuel de 2% venant en diminution desdites valeurs. Ne sont pas pris en considération, les travaux d'entretien dans le calcul du prix de revient.

Concernant les prêts, la valeur est maintenue conformément à celle inscrite sur les actes qui en font foi ou à leur prix d'acquisition lorsqu'ils sont acquis sur un marché secondaire.

Les plus-values liées aux nues propriétés et les usufruits sont retenues selon les règles déterminées par la CRCA.

La deuxième évaluation porte sur la valeur de réalisation des placements :

Les titres non cotés sont retenus pour leur valeur vénale.

Relativement aux titres côtés, ils sont retenus pour leur dernier cours coté au jour de l'inventaire.

Quant aux immeubles, leurs valeurs sont celles retenues après expertise.

Pour mieux cerner l'évaluation des valeurs, la définition des termes ci-dessus est nécessaire :

- La valeur d'entrée : c'est la valeur à laquelle un élément d'actif est comptabilisé au moment de son entrée dans le patrimoine de l'entreprise. Cette valeur est constituée soit par le prix d'achat uniquement soit par le prix d'achat et les frais accessoires. Le prix d'achat est retenu pour son montant hors taxes si l'entreprise a déduit la TVA sur l'achat des actifs Les frais accessoires s'entendent des coûts nécessaires à l'achat de l'actif. Ils représentent toutes les charges directement mises en œuvre pour l'acquisition de l'actif ; telles que les commissions sur achat, les assurances transport et les dépenses de manutention, la TVA non déductible, etc.

- La valeur de sortie : toutes les sorties d'actifs au cours de l'exercice sont maintenues au coût de l'article le plus ancien. Autrement dit, les sorties sont imputées au prix de l'actif le plus ancien. On considère alors que les actifs cédés sont, par priorité, les plus anciens. Cette méthode décrite est appelée méthode du premier entré premier sorti, dite méthode FIFO.

- La valeur nette comptable : c'est la valeur d'un actif à un instant t au bilan d'une compagnie. Elle s'obtient par la déduction des amortissements et provisions de la valeur brute.
- La valeur actuelle ou de réalisation : c'est la valeur des biens si l'on décidait de les céder immédiatement.
- On distingue la valeur vénale de la valeur d'usage. En effet, la valeur vénale est le prix auquel un bien peut être vendu selon les prix de marché de ce bien. C'est la valeur de référence utilisée lors de la cession d'un actif. C'est donc le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, déduction faite des coûts liés à la cession des actifs. Quant à la valeur d'usage, elle se définie comme la valeur des avantages économiques futurs attendus du bien tant dans son utilisation qu'au moment de sa cession. En général, sa détermination est fonction des flux nets de trésorerie attendus.

3. Les règles de limitation

3.1.Les règles liées aux placements

Le Code CIMA fait une limitation par catégorie à savoir celle liée aux valeurs d'Etat et assimilés, aux autres actions et obligations, aux droits réels immobiliers, aux prêts, aux autres prêts et la trésorerie.

Il convient donc de présenter cette limitation sous forme de tableau.

Tableau 2 : Règles de limitation des placements admis en couverture

ACTIFS	MINIMUM EN % DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES	MAXIMUM EN % DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES
Obligations et autres valeurs d'Etat Obligations des organismes internationaux Obligations des institutions financières	15%	50%
Autres obligations	-	40%
Actions cotées	-	
Actions des entreprises d'assurance	-	
Actions et obligations des sociétés commerciales	-	
Actions des sociétés d'investissement	-	
Droits réels immobiliers	-	40%
Prêts obtenus garantis	-	20%
Prêts hypothécaires	-	
Autres prêts garantis	-	10%
Dépôts en banque et caisse	10%	40% pour les sociétés dommages

Source : Fangman Alain OUATTARA « Les placements des compagnies dans la zone CIMA »

Le minimum doit s'interpréter comme la limitation pour les placements. C'est-à-dire que la différence entre et le taux global de 100% et ce minimum doit constituer la limitation relative aux autres placements.

3.2.Règles liées aux actifs techniques

La couverture des engagements réglementés est aussi assurée par certains actifs techniques cités plus haut. Le taux de la limitation des provisions techniques afférentes aux acceptations en réassurance n'étant pas évoqué par le Code CIMA, nous parlerons des primes arriérées de moins d'un an et des créances sur les réassureurs.

En ce qui concerne les arriérés de primes de moins d'un an, il faut noter que les arriérés de primes concernant toutes les branches non vie, à l'exception de la branche transport, sont admis en couverture de 30 % des PREC relatives auxdites branches. Pour ce qui est de la branche transport, les primes arriérées afférentes à cette branche viennent en couverture de 30% des provisions techniques liées à ladite branche.

Quant aux créances sur les réassureurs, les dépôts en espèce effectués par les réassureurs au titre des provisions techniques des affaires cédées sont admis en couverture des provisions techniques de la branche transport dans la limite de 20% desdites provisions.

4. Les règles de dispersion

Ces règles sont relatives aux placements des sociétés d'assurance et visent à éviter la concentration des placements sur un actif ou un groupe d'actifs déterminé. Les règles de dispersion sont imposées par le code CIMA en son article 335-4.

Elles sont élucidées dans le tableau suivant :

Tableau 3: Règles de dispersion

TYPES D'ACTIFS	REPRESENTATION MAXIMALE
Valeurs émises ou prêts obtenus par un même organisme à l'exception des Etats membres de la CIMA	5%, toutefois elle peut atteindre 10% pour les titres d'un même émetteur à condition que la valeur des titres de ce groupe d'émetteurs

	n'excède pas 40% des engagements réglementés
Pour un même immeuble ou actions d'une même société immobilière ou foncière	15%
Actions non cotées émises par la même entreprise	2%

Source : Eugène KOUADIO « Cours de Généralités et Bases Techniques »

Section III : Condition d'admission de couverture des engagements réglementés

Les règles d'évaluation des engagements réglementés et celles relatives aux actifs admis en représentation des engagements réglementés étudiées précédemment ont pour but d'apprécier l'entreprise quant à la couverture de ces engagements. Pour y parvenir, il convient de procéder à la détermination du niveau de couverture des engagements réglementés, c'est-à-dire le taux de couverture des engagements réglementés.

Ainsi, le taux de couverture s'obtient à travers la formule suivante :

$$\text{TAUX DE COUVERTURE} = \frac{\text{Montant total des actifs admis en représentation}}{\text{Total du montant des engagements réglementés}} \times 100$$

La société couvre ses engagements lorsque le taux obtenu est supérieur ou égal à 100%. En dessous de ce taux, nous disons que la compagnie accuse une insuffisance de couverture. Dès-lors, des mesures doivent être prises afin de parvenir à couvrir intégralement ses engagements. Ces en ce sens que s'inscrit l'article 321-1 qui stipule que lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de la CRCA ne respecte pas les dispositions de l'article 335, à savoir la couverture de ses engagements, elle doit lui soumettre dans un délai de deux (2) mois un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer, dans un délai

de trois (3) mois, une couverture conforme à la réglementation sur les provisions techniques.

L'étude portant sur les règles d'évaluation des engagements réglementés et des actifs, sur la répartition des actifs admis en couverture étant terminées, nous aborderons le deuxième volet de notre étude. Il s'agira de confronter toutes ces règles à la situation de l'entreprise d'où l'intitulé de cette partie évaluation et analyse des engagements réglementés et des actifs admis en représentation des engagements : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCE COTE D'IVOIRE S.A (Chapitre II).

CHAPITRE II : EVALUATION ET ANALYSE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCE COTE D'IVOIRE S.A

Ce deuxième chapitre est essentiellement axé non seulement sur l'évaluation des engagements réglementés (Section 1) mais aussi sur celle des actifs admis en couverture des engagements de la compagnie ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A (section 2). Il s'agit en effet d'une étape très importante dans la mesure où elle vise à s'assurer du degré de convergence entre les règles d'évaluation des engagements réglementés, des actifs admis en couverture, les règles de répartition desdits actifs de la compagnie ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE et les règles éditées par le CODE CIMA dans ce domaine.

Section I : Evaluation et analyse des engagements règlementés d'Atlantique Assurances Côte d'Ivoire

Les règles d'évaluation de ces engagements étant connues à ce stade, alors notre analyse se veut constructive et portera sur l'exercice 2017.

I. Les provisions techniques

1. La PREC

A partir des chiffres de la production 2017, c'est-à-dire le chiffre d'affaire de l'exercice 2017, nous procéderons à la détermination de la PREC selon la méthode réglementaire à savoir la règle de 72%. A l'issu de cette détermination, nous essayerons de faire une comparaison des deux résultats à savoir la PREC déterminée par la compagnie elle-même et celle évaluée par nous après retraitement. En effet, cette comparaison s'avère primordiale car elle nous permettra :

- ❖ D'apporter un jugement sur la sinistralité de l'entreprise à partir du rapport S/P, lequel rapport nous permettra de savoir s'il y a lieu de réajuster la PREC ou non.
- ❖ De s'assurer de la correcte application des règles d'évaluation en ce qui concerne la détermination de la PREC selon la méthode réglementaire, le cas échéant s'assurer de la cohérence entre les différents montants ;
- ❖ Et de Faire des remarques pertinentes s'il y a lieu afin d'attirer l'attention des dirigeants de la compagnie.

1.1.La sinistralité de la société au 31/12/2017

1.1.1. La charge de sinistres de compétence

Cette charge est obtenue par lecture directe dans l'état C10 B tableau D (Annexe 4). Cette charge concerne spécialement la charge sinistre imputable à l'année de survenance liée directement à l'exercice inventorié. Le montant donc à prendre en compte est le total de l'exercice inventorié, en l'espèce **7 076 808 927 F.CFA.** L'état C10 B tableau D fait une séparation de la charge de sinistres de chaque exercice de survenance à savoir les paiements intervenus en 2012 et antérieurs, ceux réalisés en 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017. Dès-lors nous avons une idée plus claire des sinistres survenus en 2017 et payés en 2017 tout comme les SAP qui se rattachent à l'exercice de survenance 2017.

1.1.2. La prime acquise statistique

Cette partie de notre analyse se veut objective et tient compte de certaines règles primordiales à observer dans la confection de l'état C10B tableau A (Annexe 4). En effet, certaines compagnies ont tendance à reporter les montants des PREC à l'ouverture et à la clôture figurant dans le CEG (Annexe 1) dans les rubriques « primes et portions de primes reportées de l'exercice précédent » et « primes et portions de primes payables d'avance à reporter au 31 décembre de l'exercice.» Dès-lors, un contrôle de cohérence s'avère indispensable avant la

prise en compte de la prime acquise statistique figurant dans l'état cité précédemment.

Tableau 4 : Rapprochement entre la PREC et les primes à reporter

PREC à la clôture	Pime à reporter au 31/12/2017	Ecart
1215558429	1215558430	1
PREC à l'ouverture	Primes reportées exercice précédent	Ecart
989091210	989091209	1

Source : CEG et état C10B tableau A de la compagnie exercice 2017

A la lecture des deux (2) tableaux, nous notons que les écarts sont presque nuls (1). Ce qui nous laisse réaliser que les montants des PREC à l'ouverture et à la clôture ont été reportés dans l'état C10B tableau A en lieu et place des primes reportées de l'exercice précédent et à reporter au 31 décembre 2017. Il s'agit donc d'une anomalie. Il nous revient à cet effet de calculer les primes reportées de l'exercice précédent à partir du fichier excel mis à notre disposition par la compagnie. Ce sera également le cas en ce qui concerne les primes à reporter au 31 décembre 2017. A l'issu de notre calcul nous avons obtenu au titre des primes reportées de l'exercice précédent, un montant de **1 288 791 769 F.CFA.** Quant à la prime à reporter au 31/12/2017, elle s'élève à **1 659 254 067 F.CFA.**

Ainsi, après reconstitution de l'état C10B tableau A, nous avons une prime acquise statistique de **11 080 762 108 F.CFA**

Application numérique : **Taux de sinistralité** = $\frac{\textbf{7 076 808 927}}{\textbf{11 080 762 108}}$ = 0,638 soit **63%**

A ce taux, il faut ajouter la part des frais de gestion devant servir à la gestion du contrat pendant toute la période de garantie à savoir **½ des frais de gestion** pour respecter la logique des **72%** , représentant la prime d'inventaire. Les compagnies appliquent un demi des frais de gestion qu'il ne faut pas confondre avec les frais généraux. En effet les frais généraux incluent les frais d'acquisition alors que dès la souscription du contrat ces frais s'épuisent automatiquement. Pour être donc plus rigoureux il faut prendre la moitié du montant total des autres charges figurant dans le CEG et non la moitié du montant total des commissions et autres charges.

Ainsi, nous obtenons le taux suivant :

Taux frais de gestion du contrat = $\frac{1\ 233\ 604\ 643}{11\ 451\ 224\ 404}$ = 0,107 soit **11%**

Nous remarquons donc une différence remarquable de **4%,** ce qui signifie que la compagnie investit un peu plus dans les frais de gestion de contrat qui devaient représenter en principe **7%** dans les frais de gestion. Sur cette base, le taux devant servir au calcul de la PREC est de **74% (63+11)**. Ce taux étant supérieur au taux minimum réglementaire, il nous incombe donc de retenir les **74%** comme le prescrit la réglementation. Une remarque importante est à faire : au niveau du ratio des frais de gestion il convient de souligner qu'il est préférable de prendre le montant de la prime émise au dénominateur car c'est cette prime qui servira en pratique au financement de ces frais.

1.2.La détermination de la PREC selon la méthode réglementaire

La PREC de la compagnie au 31/12/2017 se présente dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5: PREC de la compagnie au 31/12/2017

Branches	Primes à reporter	Taux PREC %	PREC au 31/12/2017
Accidents Corporels	24 612 642	74	18 213 355
Assistance Au voyage	3 571 710	74	2 643 065
Assurance Santé	121 069 227	74	89 591 228
Branche Automobile	943 229 491	74	697 989 823
Facultés Aériennes	15 650	74	11 581
Facultés Maritimes	104 311 427	74	77 190 456
Facultes Terrestres	9 163 319	74	6 780 856
Incendie & Risques Agricoles	5 208 819	74	3 854 526
Incendie, Elements Naturels	273 231 855	74	202 191 573
Responsabilite Civile Générale	54 743 148	74	40 509 930
Risques Divers	3 628 356	74	2 684 983
Risques Techniques	95 715 959	74	70 829 810
Transport Corps	20 752 464	74	15 356 823
Total général	1 659 254 067	74	**1 227 848 010**

Source : Auteur

Nous constatons une différence avec la PREC inscrite au CEG, à savoir **1 215 558 429 F.CFA,** d'où un écart de **12 289 581 F.CFA.** Notons que cette différence au niveau des PREC découle du retraitement qui a été effectué. En effet, la compagnie s'est servie de la prime acquise et de la charge sinistres comptables. Ce qui lui a permis d'obtenir un taux considérablement plus bas et en dessous du taux minimum réglementaire des 72%. La compagnie devra donc prendre en compte l'état C10B tableaux A et D pour le calcul de sa sinistralité car les données statistiques nous permettent d'obtenir un ratio de sinistralité qui reflète plus la réalité. Un réajustement sera apporté au niveau du montant de la PREC devant figurer dans l'état C4.

2. La PSAP au 31/12/2017

2.1.La PSAP selon la méthode dossier par dossier

Cette méthode est celle préconisée par la réglementation. Sur cette base, la compagnie via la direction du sinistre et du juridique, devrait procéder à l'évaluation de chaque sinistre intervenant en automobile et risques divers dès leur déclaration en tenant compte du barème d'évaluation des sinistres. A ce titre nous notons une insuffisance dudit barème qui est en cours d'actualisation. Pour l'évaluation, un dossier sinistre est ouvert, lequel dossier doit contenir toutes les informations devant permettre une meilleure évaluation du sinistre. Des modifications doivent être apportées à l'évaluation initiale lorsqu'un nouvel élément relatif au sinistre l'exige. En ce sens, la notion d'inventaire permanent trouve tout son sens. En fin d'exercice, au montant obtenu dossier par dossier, l'on ajoute les tardifs, après quoi une majoration de 5% est opérée au titre du chargement de gestion.

L'analyse du fichier SAP fourni par le service informatique nous permet de faire une bonne analyse. Partant du SAP enregistré et obtenu pour chaque police, nous nous sommes rendu compte que la compagnie procède effectivement à l'application de la méthode dossier par dossier.

Les SAP au 31 décembre 2017 de la compagnie sans les tardifs et le chargement de gestion s'élèvent à **5 744 266 893 F.CFA** à l'inventaire. Il faut noter que ce montant inclut les SAP à payer au titre des SAP du pool TPV à la charge de la compagnie. C'est ce montant qui doit normalement être inscrit dans l'état C10 B tableau F (Annexe 4) dans la rubrique « provisions de l'exercice à l'inventaire ». A l'issue de notre analyse sur les tardifs, nous notons que la provision pour sinistres tardifs a été estimée selon la méthode des cadences, méthode classique prévue par la circulaire 00230/CIMA/CRCA/PDTI2005. Aussi nous remarquons que la compagnie procède à l'estimation de ses tardifs sans tenir compte de la maladie. Pour la provision pour tardifs de la branche maladie, la compagnie procède à une estimation des factures non parvenues des gestionnaires maladie, sur la base des

chiffres de l'exercice précédent et d'un taux de progression, calculé sur la base des chiffres des mois antérieurs. Cette méthode a été retenue en accord avec les commissaires aux comptes de la compagnie. Ce montant obtenu est par la suite ajouté à la provision pour tardifs estimée au départ. Les tardifs au 31/12/2017 s'élèvent à **1 182 346 484 FCFA.** La PSAP brute de recours au 31/12/2017 est de **7 299 896 228 F.CFA.** Pour le calcul des engagements réglementés de la compagnie devant figurer dans l'état C4 (Annexe 3), le montant à retenir est la PSAP brute de recours et donc la PSAP définitive ci-dessus.

2.2.La PSAP selon la méthode des cadences

Dans l'activité d'une compagnie d'assurance, la branche la plus exposée et beaucoup sinistrée est la branche automobile et plus précisément la responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteurs. C'est pourquoi il est apparu très nécessaire pour la réglementation de consacrer un état récapitulant les charges de sinistres en responsabilité civile automobile. Il s'agit en effet de l'état C10 A tableau A. En effet, ce tableau nous donne d'avoir une vue sur la cadence de paiement des sinistres et de faire la situation des charges de sinistres en assurances de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteurs. Il nous renseigne également sur la prudence de la société dans l'évaluation des provisions pour sinistres à payer. Pour un exercice de souscription donné, les règlements se cumulent d'un exercice d'inventaire à un autre. Si par exemple à la cinquième année, la provision reste encore importante et que cette situation est observée sur plusieurs exercices d'inventaire, alors la société devrait revoir sa politique de règlement des sinistres. Le contrôle peut affiner cette analyse en comparant les états de la société aux données du marché. L'état des règlements cumulés par exercice de survenance durant les cinq (5) dernières années de la compagnie est perceptible dans l'état C10 A tableau A. Nous observons aussi à travers ce tableau, les PSAP des cinq dernières années de survenance.

Toutes ces informations nous donnent d'opérer un calcul des PSAP à partir de la méthode statistique des cadences de règlements. Cette provision nouvellement obtenue s'avère nécessaire car, nous permettant de faire une comparaison avec les PSAP évaluées selon la méthode réglementaire, à savoir dossier par dossier. On dira que la compagnie sous évalue ses PSAP si le montant des provisions qui ressort de la méthode des cadences de règlement est supérieur à celui qui découle de la méthode dossier par dossier. A cet effet, un réajustement sera fait et pris en compte dans le montant devant figurer dans l'état C4 au titre des provisions pour sinistres à payer. Ce réajustement se fait au moyen de l'observation des provisions techniques des deux (2) dernières années à savoir 2016 et 2017, calculées selon la méthode des cadences de règlement. Les deux montants se cumulent ; permettant ainsi de compenser une certaine insuffisance des provisions en cas de sous provisionnement.

Tableau 6:Etat des paiements par exercice de survenance

Exercice inventorié	Opérations	Exercice de survenance				
		2013	2014	2015	2016	2017
2013	Règlements	16 201 885				
2014	Règlements	90 368 460	94 548 164			
2015	Règlements	219 271 705	147 639 848	61 120 283		
2016	Règlements	395 228 462	232 237 164	157 872 292	101 509 863	
2017	Règlements	588 552 613	275 630 063	211 590 079	253 056 879	202 929 457
	Provisions	267 385 145	473 656 755	558 245 700	930 090 929	977 865 413
	Total net sinistres	855 937 758	1 223 711 994	988 828 354	1 284 657 671	1 180 794 870

Source : Etat C10 A tableau A.

Tableau 7:Cadences de règlements

CADENCES	
1ère année	8%
2ème année	15%
3ème année	22%
4ème année	34%
5ème année	69%

Source : Auteur

Tableau 8:Rapprochement entre la PSAP dossier par dossier et la PSAP cadence de règlements

	2016	2 017	Total PSAP
Charge de sinistres	1 150 365 462	590 778 466	
SAP selon la méthode dossier par dossier	930 090 929	977 865 413	1 907 956 342
SAP selon la méthode des cadences de règlement	897 308 583	774 935 956	1 672 244 539
Insuffisance (-) ou excédent (+)	32 782 346	202 929 457	235 711 803

Source : Auteur conformément aux informations de l'état C10 A tableau A

La société dégage un excédent pour les deux (2) exercices considérés. Dès-lors nous disons que les PSAP sont suffisantes et que la compagnie évalue bien ses PSAP.

II. Les autres engagements réglementés

Les autres engagements réglementés énumérées plus haut sont des engagements autres que les provisions techniques qui constituent aussi des dettes importantes pour lesquelles l'assureur doit obligatoirement faire face. Pour ce faire, la compagnie doit bien évaluer ces engagements afin d'éviter d'éventuelles sous-estimations susceptibles d'affecter le résultat financier de la société. Les autres engagements réglementés de la compagnie au 31 décembre 2017 s'élèvent à **1 896 501 587 F.CFA.**

Section II : Evaluation et analyse des actifs admis en représentation des engagements d'Atlantique Assurances Côte d'Ivoire

Notre étude tournera autour de la démarche axée sur l'évaluation et le contrôle des actifs équivalents. Elle consistera d'abord en une prise de connaissance des risques auxquels la compagnie serait exposée et en une évaluation à proprement dit des actifs.

I. Prise de connaissance des risques

Dans cette partie, il s'agira pour nous de rassembler toutes les informations nécessaires à la réalisation de ce contrôle. Pour y parvenir, nous nous sommes rapprochés des différents services à savoir les services comptabilité et patrimoine. Ces deux entités nous ont fourni les informations mettant en exergue la liste de tous les placements de la compagnie, les différentes valeurs et les titres fonciers en ce qui concerne les actifs immobiliers. L'obtention de ces différentes informations nous a permis de passer en revue ces fichiers en vue de déceler des zones de risques auxquels la compagnie peut être confrontée. Ces risques peuvent entre autres être liés :

- A la limitation des placements

Les règles de limitation étant entrées en vigueur depuis 2010, nous constatons que la compagnie peut être confrontée au risque de non-respect des minimas et maximas imposés. Plusieurs sociétés ont déjà fait l'objet d'injonction pour avoir une structure des actifs admis en couverture des engagements règlementés non conforme avec cette règle. La compagnie devra donc se conformer à cette règle.

- A la concentration

Il s'agit du risque que la compagnie court du fait de la concentration de ses actifs dans un seul placement ou type de placement. La diversification des placements sur différents types de placements est donc un préalable.

- Au marché

Il s'agit du risque que les placements de la compagnie perdent de la valeur en raison de l'évolution de la situation économique ou d'autres événements touchant l'ensemble du marché. En effet, le prix des actions varie continuellement en fonction de l'offre et de la demande. Le risque lié aux actions est le risque de perdre de l'argent en raison de la baisse du prix des actions.

❖ Risque lié à la liquidité

Il s'agit du risque pour la compagnie de pouvoir céder ses placements à un prix juste et de retirer son argent. Elle court donc un risque de céder ses placements à un prix inférieur. Certains placements peuvent même être impossibles à vendre, par exemple les titres négociés sur un marché non réglementé.

❖ Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit concerne les placements par emprunt à savoir les obligations. En effet, l'émetteur d'une obligation peut éprouver des difficultés financières et être dans l'incapacité de verser l'intérêt ou de rembourser le capital à l'échéance de l'obligation. Le risque lié au crédit s'applique aux placements par emprunt, comme les obligations.

Tous ces risques cités plus haut ont pour conséquence la non couverture des engagements réglementés. Le strict respect des règles liées aux placements serait donc irrévocable.

II. Suivi et évaluation des actifs admis en couverture

L'objet de notre étude dans cette partie est de s'assurer du respect des normes imposées par le Code CIMA en matière des placements. Elle tournera autour de certaines analyses relatives au dispositif de contrôle de la gestion des actifs équivalents. Existe-t-il un suivi au niveau de la limitation des risques liés aux placements ? Les règles de limitation des placements sont-elles bien appliquées par la compagnie ? Ces différentes questions suscitent un intérêt particulier.

1. Suivi des placements

1.1. Suivi des placements au niveau de la limitation des risques liés aux placements

La gestion des actifs de la compagnie est du ressort de la direction administrative et financière. Toutefois ces placements se font via la SGI. En effet, la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) est un établissement financier qui sert d'intermédiation entre le marché financier et les investisseurs

en l'espèce la compagnie Atlantique Assurances Côte d'Ivoire S.A. Toutes les négociations portant sur le prix des actions et des titres, les taux d'intérêts sont faites par cette entité, limitant ainsi les risques liés aux placements cités plus haut.

1.2.Suivi des placements au niveau des règles de limitation

Depuis 2010, la motion portant suspension de l'application des règles de limitation a été levée. A cet effet, les sociétés d'assurances doivent se conformer aux règles établies par la législation. A travers l'état C4, nous avons une lecture des placements de la compagnie.

Avant tout contrôle au niveau des règles de limitation, un contrôle de cohérence entre l'état C4 et le bilan de la société s'impose. Pour y parvenir, les valeurs d'achat des actifs figurant dans l'état C4 seront rapprochées de celles figurant dans le bilan. Aussi, un rapprochement entre les valeurs de couverture énoncées dans l'état C4 et les valeurs nettes comptables figurant au bilan sera réalisé. Ce contrôle portera sur les obligations, les actions et les immeubles.

- Contrôle des prix d'achat au C4 et au Bilan

Tableau 9:Rapprochement entre le prix d'achat au C4 et celui du Bilan

Obligations		
Prix d'achat C4	Prix d'achat Bilan	Ecart
4 064 360 000	4 064 324 628	35 372
Actions		
Prix d'achat C4	Prix d'achat Bilan	Ecart
2 249 190 409	2 249 190 409	0
Immeubles		
Prix d'achat C4	Prix d'achat Bilan	Ecart
8 933 984 962	8 959 373 121	25 388 159

Source : Auteur conformément aux données contenues dans l'état C4 et le Bilan

Nous observons des écarts entre les valeurs d'achat enregistrées dans l'état C4 et celles du bilan. Ces écarts concernent les obligations et les immeubles dont les montants respectifs sont de **35 372 F.CFA** et **25 388 159 F.CFA** Ils constituent une anomalie et dans ce contexte la valeur qui fait foi est celle figurant au bilan.

- Contrôle des valeurs de couverture et des valeurs nettes comptables

Tableau 10:Rapprochement entre valeur de couverture au C4 et la valeur nette comptable au Bilan

Obligations		
Valeur de couverture C4	Valeur nette comptable Bilan	Ecart
4 064 360 000	4 064 324 628	35 372
Actions		
Valeur de couverture C4	Valeur nette comptable Bilan	Ecart
2 000 884 717	2 000 884 717	0
Immeubles		
Valeur de couverture C4	Valeur nette comptable Bilan	Ecart
3 920 580 648	3 924 959 679	4 379 031

Source : Auteur conformément aux données contenues dans l'état C4 et le Bilan

Des écarts sont aussi constatés au niveau des obligations et immeubles. Un écart de **35 372 F.CFA** est enregistré entre la valeur de couverture et la valeur nette comptable pour ce qui est des obligations et un écart de **4 379 031 F.CFA.** Il s'agit d'une erreur intervenue lors de la confection de l'état C4. Alors nous allons retenir le montant figurant au bilan pour la confection de l'état C4 devant nous servir au calcul de la couverture des engagements règlementés.

A l'issu de ce contrôle de cohérence des données, nous allons procéder à une analyse de l'état C4 en vue de la détermination du taux de couverture des engagements règlementés. Le calcul se présente dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11: Analyse de la couverture des engagements règlementés

ENGAGEMENTS REGLEMENTES				
Provisions pour risques en cours	1 227 848 010			1 227 848 010
SAP dommages	7 299 896 228			7 299 896 228
Autres Engagements	1 896 501 587			1 896 501 587
TOTAL ENGAGEMENTS REGLEM	10 424 245 825			**10 424 245 825**
ACTIFS ADMIS	**Chiffre Atlantique Assurances avant application des plafonds globaux**	**Règles de limitation**	**Taux de couverture**	**Chiffres Atlantique Assurances après application des plafonds globaux**
Valeurs d'Etats	4064324628	15% min - 50% max	39%	4 064 324 628
Actions cotées	208 412 483	40%	2%	208 412 483
Actions des stés d'ass.	531 800 000	40%	5%	531 800 000
Actions et oblig. Sté com.	120 615 000	40%	1%	120 615 000
Actions des stés d'investissement	1140057234			
Droits réels immobiliers	3 924 959 679	40%	38%	3 924 959 679
Trésorerie	6 276 445 595	10% min - 40% max	60%	5 212 122 913
TOTAL ACTIFS ADMIS	**16 266 614 619**			**14 062 234 703**
SITUATION COUVERTURE	**5 842 368 794**			**3 637 988 878**
en %	**156%**			**135%**

Source : Auteur conformément aux données de l'état C4

A la lecture de ce tableau, nous notons un taux de couverture supérieur au minimum de **100%.** La compagnie dégage un surplus de **35%** et donc un niveau de couverture largement au-dessus de la norme de ses engagements. Toutefois, il convient de noter certaines anomalies en ce qui concerne la limitation des placements. En effet, la compagnie a retenu à 100% le montant de la trésorerie comme valeur de couverture sans tenir compte du plafond. Le rapport entre le montant des engagements règlementés et celui de la trésorerie nous donne un taux de couverture de **60%** alors que la limitation est de **40% maximum.** Dès-lors, la compagnie devra s'aligner sur cette limite de **40% maximum.** Ce qui nous donne un montant de **5 212 122 913 F.CFA** comme valeur à maintenir pour la couverture des engagements au titre de la trésorerie.

III. RECOMMANDATIONS

Notre étude portant sur les engagements règlementés et les actifs admis en couverture nous a donné de constater certaines irrégularités. Pour une meilleure application de la législation dans la zone CIMA dont dépend la compagnie Atlantique Assurances Côte d'ivoire S.A, il apparaît plus opportun de faire des recommandations en vue de remédier dans les prochains inventaires auxdites irrégularités.

Au niveau des engagements règlementés, la compagnie doit désormais prendre en compte sa sinistralité réelle à travers le calcul du S/P statistique. A cet effet, la confection de l'état C10 B doit être faite selon les règles prescrites par la règlementation. Les lignes primes et portions de primes reportées de l'exercice précédent et primes ou portions de primes payables d'avance à reporter au 31 décembre de l'exercice doivent être renseignées en tenant compte desdites primes et non des PREC à l'ouverture et à la clôture. Egalement, en vue d'une meilleure évaluation de ses SAP, la compagnie doit procéder à l'actualisation de son barème d'évaluation des SAP, permettant ainsi de mettre en place un barème plus adapté. Aussi le calcul des SAP par la méthode statistique (cadence de règlement) devrait permettre à la compagnie de remédier à une éventuelle sous-évaluation de ses SAP. Un rapprochement entre les montants obtenus selon les deux (2) méthodes devrait être fait à chaque inventaire.

Quant aux actifs admis en couverture, la compagnie devra se conformer aux règles de limitation prescrites par le code dans l'optique d'une réelle représentation de son niveau de couverture.

CONCLUSION GENERALE

A l'issu de notre étude, nous avons réalisé que l'évaluation des provisions techniques est une préoccupation des compagnies d'assurances en général et d'Atlantique Assurances Côte d'Ivoire en particulier. La bonne évaluation des Provisions techniques étant le corollaire d'une meilleure couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats, il est donc important de tenir compte des règles d'évaluation prescrites par le code CIMA.

Les compagnies d'assurances bien que recherchant à faire du profit ne doivent donc pas perdre de vue cette priorité qui est la couverture de leurs engagements. La prise en compte des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats devra être le souci de chaque compagnie, ce qui encouragera le règlement des sinistres dans des délais raisonnables, car l'observation de la cadence de règlement nous donne de réaliser une certaine lenteur en ce qui concerne le règlement des sinistres.

Des imperfections existent, nous en sommes conscients, et c'est d'ailleurs dans cette optique que la CRCA à travers des missions de contrôle met un accent particulier sur l'évaluation des engagements réglementés et des actifs admis en couverture.

Pour ce qui concerne la compagnie AACI, le nouveau manuel des procédures serait le bienvenu dans l'optique d'une meilleure estimaion des provisions techniques et des actifs admis. L'application stricte des règles et procédures au niveau de la gestion des placements fera d'elle une compagnie de référence, un investisseur institutionnel dans la zone CIMA et donc boostera son niveau de croissance. Pour y parvenir, la conjugaison de plusieurs efforts allant de la direction générale jusqu'aux différents services est requise.

BIBLIOGRAPHIE

- CODE CIMA
- LES MANUEL DES PROCEDURES DE LA COMPAGNIE
- LA REGLEMENTATION DES PLACEMENTS EST-ELLE VRAIMENT CONTRAIGNANTE ? DE DENIS VILAIN
- L'AUDIT DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES DANS LES COMPAGNIES D'ASSURANCE DE LA ZONE CIMA : ILLUSTRATION ET APPLICATION SUR L'AUDIT DES COMPAGNIES D'ASSURANCE SENEGALAISES DE N'DONGO K.A CAMARA
- L'AUDIT ET LE CONTROLE DE GESTION DANS LES COMPAGNIES D'ASSURANCE DE SEYDOU KONE - 2007
- COURS DE CONTROLE SUR PIECE ET SUR PLACE DE MANDAW KANDJI – 2018
- COURS DE GENERALITES ET BASES TECHNIQUES D'EUGENE KOUADIO -2017
- LES PLACEMENTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN ZONE CIMA DE FANGMAN OUATTARA – 2014
- SEMINAIRE SUR LES ETATS CIMA NON-VIE D'ABLEGUE H. FABRICE – 2018
- SEMINAIRE PORTANT SUR LA CONFECTION ET ANALYSE DES ETATS CIMA I A R D T & VIE DE FAYE MAMADOU – 2009
- RAPPORT DE STAGE DE ROLUX RAPHIOU – EVALUATION DE LA SOLVABILITE D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE NON-VIE DANS L'ESPACE CIMA : CAS DE ZENITHE INSURANCE S.A - 2014

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : EXTRAIT DU COMPTE 80 CEG D'A.A.C.I

Société: ATLANTIQUE ASSURANCE
Pays: COTE D' IVOIRE **Exercice:** 2017

DEBIT - COMPTE 80 - ASSURANCES DE DOMMAGES

DEBIT			
	Opérations brutes	**Cessions et rétrocessions**	**Opérations nettes**
Charge de sinistres nettes de recours:			
Prestations et frais payés	5 111 776 185	274 814 395	4 836 961 790
A ajouter: provisions de sinistres à la clôture de l'exercice	6 627 055 706	372 504 490	6 254 551 216
A déduire: provisions de sinistres à l'ouverture de l'exercice	6 157 871 279	597 676 174	5 560 195 105
Prestations et frais de l'exercice	**5 580 960 612**	**49 642 711**	**5 531 317 901**
Charges de commissions	2 046 916 157	362 812 208	1 684 103 949
Autres charges:			
Frais de personnel	1 002 459 577	xxx	xxx
Impôts et taxes	193 548 945	xxx	xxx
Travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements	844 231 789	xxx	xxx
Frais divers de gestion	317 837 241	xxx	xxx
Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements)	97 397 356	xxx	xxx
Dotations aux provisions (autres que celles afférentes aux provisions techniques et aux placeme	11 734 377	xxx	xxx
Total autres charges de l'exercice	2 467 209 285	xxx	xxx
Total Commissions et autres charges	**4 514 125 442**	**362 812 208**	**4 151 313 234**
Charges des placements:			
Frais financiers sur titres	12 763 129		xxx
Frais financiers sur immeubles de placements	179 047 514		xxx
Autres frais financiers frais	25 201 616		xxx
Dotations aux amortissements des valeurs de placements	134 922 210		xxx
Total charges des placements	xxx		**351 934 469**
Solde créditeur			**972 396 572**
Total			**11 006 962 176**

Société: ATLANTIQUE ASSURANCE
Pays: COTE D' IVOIRE **Exercice:** 2017

CREDIT - COMPTE 80 - ASSURANCES DE DOMMAGES

CREDIT			
	Opérations brutes	**Cessions et rétrocessions**	**Opérations nettes**
Primes:			
Primes et accessoires (nets d'annulations)	11 451 224 404	1 381 039 288	10 070 185 116
A ajouter: provision de primes à l'ouverture de l'exercice	989 091 210	83 631 504	905 459 706
A déduire: provisions de primes à la clôture de l'exercice	1 215 558 429	189 749 449	1 025 808 980
Primes de l'exercice	**11 224 757 185**	**1 274 921 343**	**9 949 835 842**
Produits des placements:			
Produits financiers sur titres	238 908 764		xxx
Produits financiers sur immeubles de placements	438 340 996		xxx
Produits financiers sur autres produits	373 466 344		xxx
Total produits de placement	xxx		**1 050 716 104**
Autres produits:			
Subventions d'exploitation	0	xxx	xxx
Produits accessoires	6 410 230	xxx	xxx
Total autres produits	xxx		**6 410 230**
Travaux faits par l'entreprise pour elle-même :			
Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice			0
Solde débiteur			**0**
Total			**11 006 962 176**

ANNEXE 2 : EXTRAIT DU COMPTE 89 BILAN D'AACI 2017

Société : ATLANTIQUE ASSURANCE
Pays : COTE D' IVOIRE **Exercice :** 2017

ACTIF - COMPTE 89 - BILAN - DOMMAGE

ACTIF			
	Montant brut	**Amortissement et provisions pour dépreciation**	**Montant net**
20. Frais d'établissement et de développement dansl'Etat membre :			
Frais d'établissement (200 à 203, 205 et 206)	0	0	0
Frais d'acquisition des immobilisations (204 et 209)	0	0	0
Total des frais d'établissement dans l'Etat membre	**0**	**0**	**0**
21 et 22. Immobilisations dans l'Etat membre :			
Immeubles (210, 212, 213, 2190, 2192 et 2193)	8 959 373 121	5 034 413 442	3 924 959 679
Matériel, mobilier, installation (214, 215 et 216)	2 166 572 704	1724 954 495	441618 209
Immobilisations incorporelles (218 et 2198)	544 506 089	140 371606	404 134 483
Immobilisations en cours (22)	1552 719 247	274 000 000	1278 719 247
23 à 27. Autres valeurs immobilisées dans l'Etat membre :			
Valeurs mobilières admises en représentation des provisions techniques (autres que les titres de participation) (23)	4 064 324 628	0	4 064 324 628
Prêts et effets assimilés admis en représentation des provisions techniques (24)	47 990 175	43 000 000	4 990 175
Titres de participation (25)	2 249 190 409	248 305 692	2 000 884 717
Dépôts et cautionnements (26)	79 094 658	53 630 143	25 464 515
28. Valeurs immobilisées à l'étranger (280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 288,289)	0	0	0
A déduire : versements à effectuer sur titres non libérés(4611 à 4618)	0	xxxxxxx	0
Provision pour dépréciation des immobilisations et titres (192 et 195)	0	xxxxxxx	0
Total des valeurs immobilisées nettes	**19 663 771 031**	**7 518 675 378**	**12 145 095 653**
39. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques			
Primes (391, 3920, 3940, 3960, 39810, 39820, 39840, 39850)	189 749 449	0	189 749 449
Sinistres (3915, 3925, 3935, 3945, 39815, 39825, 39845, 39855)	372 504 490	0	372 504 490
Total de la part des cessionnaires dans les provisions techniques	**562 253 939**	**0**	**562 253 939**
4 et 5. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :			
Comptes courants des cessionnaires ou rétrocessionnaires débiteurs (4000)	147 548 133	132 146 099	15 402 034
Comptes courants des cédants et rétrocédants débiteurs (4040)	0	0	0
Comptes courants des coassureurs débiteurs (4080)	225 300 827	0	225 300 827
Créances sur les assurés et les agents (41)	925 320 798	0	925 320 798
Personnel (42)	8 497 335	0	8 497 335
Etat (43)	19 556 976	0	19 556 976
Actionnaires (44)	0	0	0
Filiales (45)	1510 000	0	1510 000
Débiteurs divers (46)	501828 650	70 452 500	431376 150
Comptes de régularisation (48)	1395 296 574	0	1395 296 574
Comptes d'attente et à régulariser (49)	5 417 436	0	5 417 436
Prêts non admis en représentation des provisions techniques (51)	0	0	0
Effets à recevoir (53)	0	0	0
Chèques et coupons à encaisser (54)	207 706 723	0	207 706 723
Titres de placements divers (55 et moins 195)	0	0	0
Banques et chèques postaux (56)	6 268 627 870	0	6 268 627 870
Caisse (57)	7 817 725	0	7 817 725
Total des comptes de tiers et des comptes financiers	**9 814 429 047**	**202 598 599**	**9 611 830 448**
17. Comptes avec le siège social (créances)			0
87. Résultats (pertes de l'exercice)			0
TOTAL GENERAL			**22 319 180 040**
06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires			0
08. Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution			0
09. Autres valeurs detenues par l'entreprise			0

Société :

Pays : Côte d'Ivoire **Exercice :** 2017

PASSIF - COMPTE 89 - BILAN - DOMMAGE

PASSIF		Montant net
10. Capital social ou fonds d'établissement :		
Capital social (100)		1666 670 000
Capital appelé (1000)	0	xxxxxx
Capital non appelé (1001)	1666 670 000	xxxxxx
Fonds d'établissement (101)		0
Fonds constitué (1010)	0	xxxxxx
Part restant à rembourser de l'emprunt (1016)	0	xxxxxx
Fonds social complémentaire (102)		0
11. Réserves :		
Primes d'émission (110)		233 330 000
Réserves statutaires (112)		1350 000 000
Réserves des plus-values nettes à long terme (113)		0
Réserves provenant de subventions d'équipement (114)		0
Réserves pour plus-values réinvesties, à réinvestir et divers (115)		466 305 678
Réserves de renouvellement des immobilisations (116)		611217 558
Réserves spéciales de réévaluation (118)		1712 587 706
Réserves pour cautionnements (119)		0
13. Réserves règlementées :		
Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement (130)		0
Réserve pour fluctuations de changes (134)		0
12. Report à nouveau		674 794 429
Total des capitaux propres et réserves		**6 714 905 371**
14. Subventions d'équipement reçues		0
15. Provisions pour pertes et charges:		
Autres provisions pour pertes et charges (15)		193 940 339
16. et 18. Dettes à long et moyen terme :		
Emprunts et autres dettes à plus d'un an (16)		1224 266 827
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires (18)		449 413 741
Total des subventions, provisions pour pertes et charges et dettes à long et moyen terme		**1867 620 907**
31. à 38. Provisions techniques :		
Primes (310, 320, 340, 350, 3810, 3820, 3840, 3850)	1215 558 429	xxxxxx
Sinistres (315, 3250 à 3258, 345, 355, 3815, 3825, 3845, 3855)	6 998 452 595	xxxxxx
Moins : prévisions de recours à encaisser (3259)	371396 889	xxxxxx
Total des provisions techniques	xxxxxx	**7 842 614 135**
4. et 5. Dettes à court terme :		
Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires créditeurs (4001)		862 402 185
Comptes courants des cédants et rétrocédants créditeurs (4041)		0
Comptes courants des coassureurs créditeurs (4081)		128 591371
Comptes des assurés et agents créditeurs (41)		653 641553
Personnel (42)		17 459 851
Etat (43)		315 219 567
Actionnaires (44)		93 500 000
Filiales (45)		2 294 621941
Créditeurs divers (4600, 4601, 4603, 4604, 462 à 468)		140 542 896
Comptes de régularisation (47)		343 891946
Comptes d'attente et à régulariser		169 630 776
Emprunt à moins d'un an (50)		0
Effets à payer (52)		0
Banques et chèques postaux (56)		0
Total des dettes à court terme		**5 019 502 086**
17. Compte avec le siège social (dettes)		0
87. Résultats (excédent avant affectation)		874 537 541
TOTAL GENERAL		**22 319 180 040**
06. Engagements de restitution des valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires		0
07. Engagements de restitution de valeurs detenues appartenant à des institutions de prévoyance		0
08. Engagements de restitution des valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution		0
09. Engagements de restitution des autres valeurs détenues appartenant à des tiers		0

ANNEXE 3 : ETAT C4 D'AACI 2017

Société : ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE
Pays : COTE D'IVOIRE **Exercice :** 2017
Monnaie : CFA

ETAT C4 - ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET LEUR COUVERTURE - DOMMAGE

Provisions pour risques en cours	1 215 558 429
Provisions pour sinistres à payer	6 998 452 595
Provisions mathématiques	0
Autres provisions techniques	0
Autres engagements réglementés	1 896 501 587
TOTAL DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES	10 110 512 611

II - ACTIFS REPRESENTATIFS	N° article	Prix d'achat ou de revient	Valeur de réalisation	Valeur de couverture
- Obligations et autres valeurs d'Etat	art 335.1 1-a)	4 064 360 000	4 064 360 000	4 064 360 000
- Obligations des organismes internationaux	art 335.1 1-b)	0	0	0
- Obligations des institution financières	art 335.1 1-c)	0	0	0
- Autres obligations	art 335.1 2-a)	0	0	0
- Actions cotées	art 335.1 2-b)	303 138 910	208 412 483	208 412 483
- Action des entreprises d'assurance	art 335.1 2-c)	531 800 000	531 800 000	531 800 000
- Actions et obligations des sociétés commerciales	art 335.1 2-d)	182 815 000	120 615 000	120 615 000
- Actions des sociétés d'investissement	art 335.1 2-e)	1 231 436 499	1 140 057 234	1 140 057 234
- Droits réels immobiliers	art 335.1 3	8 933 984 962	3 920 580 648	3 920 580 648
- Prêts garantis	art 335.1 4	0	0	0
- Prêts hypothécaires	art 335.1 5-a)	0	0	0
- Autres prêts	art 335.1 5-b)	0	0	0
- Dépôts en banque	art 335.1 6	6 276 445 595	6 276 445 595	6 276 445 595
Sous - total 1 - Ensemble des valeurs mobilières et immobilières assimilées		**21 523 980 966**	**16 262 270 960**	**16 262 270 960**
- Avances sur contrat des sociétés vie	art 335.2	xxxx	xxxx	0
- Recours admis (règlement n° 0001/PCMA/CE/SG/CIMA/2003)	art 3	xxxx	xxxx	0
- Primes ou cotis. de moins de trois mois des stés vie	art 335.2	xxxx	xxxx	0
- Primes ou cotis. de moins d'un an des stés accident sauf transport	art 335.3 alinéa 1	xxxx	xxxx	0
- Primes ou cotis. de moins d'un an des branches transports	art 335.3 alinéa 2	xxxx	xxxx	0
- Créances sur les réassureurs garanties par nantissement	art 335.5	xxxx	xxxx	0
- Autres créances sur les réassureurs pour la branche transport	art 335.5	xxxx	xxxx	0
- Créances sur les cédants	art 335.6	xxxx	xxxx	0
Sous - total 2 - Ensemble des autres actifs admis en représentation		xxxx	xxxx	**0**
Total des actifs admis en représentation		xxxx	xxxx	**16 262 270 960**

ANNEXE 4 : ETAT C10 B D'AACI 2017

Société : ATLANTIQUE ASSURANCES CI
Pays : COTE D'IVOIRE **Exercice:** 2 017

ETAT C10B - SINISTRES ET PROVISIONS A PAYER

CATEGORIE : Ensemble

A. - Primes acquises à l'exercice

Décompte des primes (ou cotisations) accessoires et coûts de police, nets de taxes, appartenant à l'exercice

a) Primes et portions de primes reportées de l'exercice précédent	989 091 209
b) Primes payables d'avance émises dans l'exercice nettes d'annulations (primes sur exercices antérieurs exclues)	11 413 072 799
b bis) Primes payables à terme échu	0
c) Primes acquises à l'exercice et non émises	38 151 607
Total (a+b+b bis+c)	12 440 315 615
d) Estimation des annulations à effectuer sur primes de l'exercice	0
e) Primes ou portions de primes payables d'avance à reporter au 31 décembre de l'exercice	1 215 558 430
Total (d+e)	1 215 558 430
Montant net (a+b+b bis+c-d-e)	11 224 757 185

B. Nombre de contrats

Nombre de contrats au 31 décembre précédent	47 901
Nombre de contrats au 31 décembre	56 034

C. Nombre de sinistres payés ou à payer

Détail par exercice de survenance

NOMBRE DE SINISTRES	Année 2011 et antérieures	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Exercice inventorié	TOTAL
a) Considérés comme terminés au 31.12 précédent	xxxx	677	3 166	5 490	4 603	xxxx	xxxx
b) Réouverts au cours de l'exercice (à déduire)	7	2	2	3	37	0	51
c) Terminés au cours de l'exercice	1 592	320	204	313	1 984	4 979	9 392
d) Restant à payer	2 160	787	971	1 166	1 467	2 827	9 378
Total	xxxx	1 782	4 339	6 966	8 017	7 806	xxxx
Dont déclarés au cours de l'exercice écoulé	18 592	1 418	3 676	6 097	6 778	7 805	44 366

D. - Sinistres, paiements et provisions

Détail, par exercice de survenance, des opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé

	Année 2011 et antérieures	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Exercice inventorié	TOTAL
Paiements de l'exercice (6020 et 6026)	149 222 767	23 823 241	66 652 446	135 128 019	1 741 691 179	5 329 860 036	7 446 377 688
Provision au 31.12	1 304 090 744	292 059 938	554 347 721	613 566 594	877 979 309	1 746 948 891	5 388 993 197
Total	1 453 313 511	315 883 179	621 000 167	748 694 613	2 619 670 488	7 076 808 927	12 835 370 885
Provision au 31.12 précédent	1 472 390 950	467 041 918	734 659 536	807 400 824	1 283 767 167	xxxx	4 765 260 395

E. - Recours et sauvetages

Montant, par exercice de survenance des sinistres, des recours et sauvetages encaissés et prévus

	Année 2011 et antérieures	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Exercice inventorié	TOTAL
Recours encaissés pendant l'exercice (6029)	27 719 445	2 735 532	15 816 708	27 493 431	121 835 227	218 083 851	413 684 194
Estimation des recours restant à encaisser	252 981 123	28 236 026	49 179 805	70 756 092	128 923 792	371 396 889	901 473 727
Total	280 700 568	30 971 558	64 996 513	98 249 523	250 759 019	589 480 740	1 315 157 921
Report de l'estimation au 31.12 précédent de recours à encaisser	257 781 184	25 255 259	42 789 561	46 461 011	66 579 279	154 511 108	xxxx

F. - Coût moyen et poucentage par exercice

Détail par exercice en cours de liquidation

	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Exercice inventorié
Paiements cumulés des exercices antérieurs	15 126 629	950 466 316	2 416 919 423	3 114 548 989	2 460 911 662	xxxx
Paiements de l'exercice	131 178 372	23 823 241	66 652 446	132 560 253	1 741 691 179	5 300 320 355
Provisions au 31.12	1 144 601 898	292 059 938	554 347 721	613 566 594	877 979 309	1 746 948 891
Total	1 290 906 899	1 266 349 495	3 037 919 590	3 860 675 836	5 080 582 150	7 047 269 246
Cumul des recours encaissés	0	49 563 653	60 429 546	72 844 522	148 366 864	21 386 856
Estimat° des recours à encaisser	14 000	28 236 026	49 179 805	70 756 092	128 923 792	64 748 403
Charge nette de recours	1 290 892 899	1 188 549 816	2 928 310 239	3 717 075 222	4 803 291 494	6 961 133 987
Nombre de sinistres	152	1 784	4 339	6 966	8 017	7 805
Coût moyen net de recours	8 492 716	666 227	674 881	533 603	599 138	891 881
Primes acquises	1 731 394 264	0	0	2 444 376	12 082 365	5 026 760 360
Rapport des sinistres nets de recours aux primes	74,56%	#DIV/0!	#DIV/0!	152066,43%	39754,56%	138,48%

TABLE DES MATIERES

DEDICACE I
REMERCIEMENTS II
LISTE DES ABREVIATIONS III
LISTE DES TABLEAUX IV
LISTE DES GRAPHIQUES V
RESUME VI
ABSTRACT VII
SOMMAIRE VIII
INTRODUCTION GENERALE 1
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION ET FONCTIONNEMENT D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A 3
CHAPITRE I : PRESENTATION D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A 3
Section I : Historique et évolution 3
I. Historique 3
II. Evolution 4
Section II : Objectifs et missions 4
I. Objectifs 4
II. Missions 5
Section III : La place d'Atlantique Assurance Côte d'Ivoire S.A sur le marché Ivoirien 5
Section IV : Les Produits commercialisés par la compagnie 6
I. Assurance automobile et deux roues 6
II. Assurance santé, accidents corporels et assistance voyage 7
III. Tous risques chantier / montage 7
IV. Assurance multirisque plantation 7
V. Assurance multirisque habitation 8
VI. Assurance individuelle accidents 8
VII. Assurance multirisque professionnelle 8
VIII. Assurance transport 9
CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT D'ALANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A 10
Section I : Le conseil d'administration et la direction générale 10
I. Le conseil d'Administration 10
II. La direction Générale 11

Section II : Les organes de direction sous la responsabilité de la direction générale 11

DEUXIEME PARTIE : EVALUATION ET ANALYSE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DANS LA ZONE CIMA : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE S.A 12

CHAPITRE I : REGLES D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS DANS LA ZONE CIMA 13

Section I : Evaluation des engagements règlementés 14

I. Les provisions techniques 14

1. Les provisions techniques des opérations d'assurance non-vie 14

2. Modalités de détermination des provisions techniques 16

2.1. La provision pour risque en cours (PREC) 17

2.1.1. La méthode forfaitaire ou minimale de 36% 17

2.1.2. La méthode du prorata temporis 19

2.2. La provision pour annulation des primes (PAP) 21

2.3. : La provision pour sinistres à payer (PSAP) 23

2.3.1. Sinistrés déclarés 23

2.3.1.1. La méthode dossier par dossier 23

2.3.1.2. Les méthodes statistiques 24

2.3.1.2.1. Méthode de la cadence de règlement 24

2.3.1.2.2. La méthode du coût moyen 25

2.3.2. Sinistres tardifs 27

2.3.3. Chargement de gestion 28

II. Les autres engagements règlementés 29

1. Les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées 29

2. Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers 29

3. Les provisions de prévoyance en faveur des employés et agents 29

Section II : Evaluation des actifs admis en couverture 30

I. Exigences à l'admissibilité des placements 30

1. Règles de base 30

2. Règles de limitation des risques sur les placements 30

II. Représentation des engagements réglementés 31

1. La liste des actifs admis en représentation des engagements 31

1.1. Les placements 31

1.1.1. Les valeurs mobilières 31

1.1.1.1. Les obligations 31

1.1.1.2. Les actions 32
1.1.1.3. Les titres 32
1.1.2. Les valeurs immobilières 32
1.1.3. Les prêts 32
1.1.4. Les dépôts 32
1.2. Les actifs techniques admis en représentation 33
1.2.1. Les primes et arriérées de moins d'un an 33
1.2.2. Les créances sur les réassureurs 33
1.2.3. Les acceptations en réassurance 33
2. Règles de comptabilisation et d'évaluation des placements 34
2.1. Règles de comptabilisation des placements 34
2.2. Règles d'évaluation des placements 34
2.2.1. Les valeurs mobilières amortissables 35
2.2.2. Les autres placements 35
3. Les règles de limitation 37
3.1. Les règles liées aux placements 37
3.2. Règles liées aux actifs techniques 39
4. Les règles de dispersion 39
Section III : Condition d'admission de couverture des engagements réglementés 40
CHAPITRE II : EVALUATION ET ANALYSE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET DES ACTIFS ADMIS EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS : CAS D'ATLANTIQUE ASSURANCE COTE D'IVOIRE S.A 42
Section I : Evaluation et analyse des engagements règlementés d'Atlantique Assurances Côte d'Ivoire 42
I. Les provisions techniques 42
1. La PREC 42
1.1. La sinistralité de la société au 31/12/2017 43
1.1.1. La charge de sinistres de compétence 43
1.1.2. La prime acquise statistique 43
1.2. La détermination de la PREC selon la méthode réglementaire 46
2. La PSAP au 31/12/2017 47
2.1. La PSAP selon la méthode dossier par dossier 47
2.2. La PSAP selon la méthode des cadences 48
II. Les autres engagements réglementés 50
Section II : Evaluation et analyse des actifs admis en représentation des engagements d'Atlantique Assurances Côte d'Ivoire 50

I. Prise de connaissance des risques 51
II. Suivi et évaluation des actifs admis en couverture 52
1. Suivi des placements 52
1.1. Suivi des placements au niveau de la limitation des risques liés aux placements 52
1.2. Suivi des placements au niveau des règles de limitation 53
III. RECOMMANDATIONS 56
CONCLUSION GENERALE 57
BIBLIOGRAPHIE 58
LISTE DES ANNEXES 59
TABLE DES MATIERES 64